



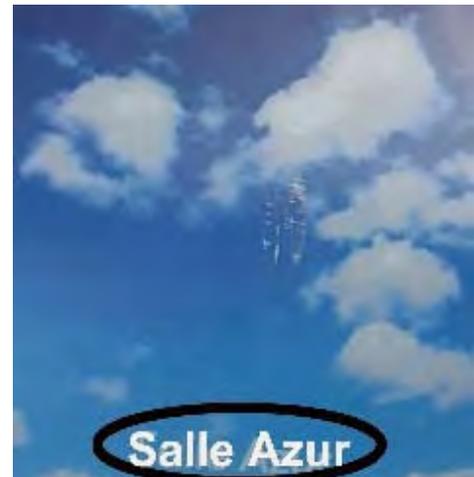
ENTRETIEN EXPERT de COCHIN

Vendredi 17 mars 2023
Les honoraires

27 rue du faubourg Saint Jacques
Paris

Pavillon ALBARRAN

Salle AZUR



LIVRET INTRODUCTIF

Site CNEMJ : <https://cnemi.fr/>

Un autre 17 mars ... en 1915 à Epernay !

Incredible et Insolite !

LE MAIRE D'EPERNAY SE BAT EN DUEL !



Nous sommes le 17 Mars 1915, la guerre fait rage. Reims s'écroule sous les bombardements allemands. Pourtant ce sont deux français qui vont défrayer la chronique ce jour-là et les jours suivants... En effet suite à un différend Monsieur Chapron Préfet de la Marne et Monsieur Maurice Pol Roger, maire d'Épernay, ont décidé de se battre en duel...

Mais quel est donc le motif qui provoque ce conflit à main armées entre le fonctionnaire de l'état et l'Élu de la cité Sparnacienne ?

Suite à une recommandation du Préfet de la Marne, Épernay se retrouve sans autorités administratives (police, juges, instituteurs). En quelques jours, Monsieur le Maire d'Épernay voit d'un mauvais œil que la plupart des fonctionnaires importants de sa cité fuient devant l'ennemi... Plus de directeurs d'école, plus de commissaire de police, et certains fonctionnaires indécents auraient même emporté quelques argents des caisses de la ville... C'en est trop pour l'Édile sparnacien qui, par courrier, apostrophe vertement le préfet, lui reprochant d'avoir « désorganisé méthodiquement les services du département dont il avait la charge »... Il l'accuse également d'avoir fermé les caisses publiques, le laissant sans ressources aux prises avec les plus graves difficultés...

Suite à ce courrier, le préfet, le rend public vis à vis de tous les maires de la Marne, et de plus envoie, un député mobilisé à Châlons et un autre émissaire, capitaine de l'armée, pour enjoindre le Maire de se rétracter de sa lettre... Rétractation que Monsieur Pol-Roger refusera... Puis les choses s'enveniment... Les invectives fusent, au point que les deux hommes sont prêts à en venir aux mains. Mais bien-sûr, entre deux hommes de cette qualité, on ne se bat pas à coup de poings comme de vulgaires malfrats de rue...

C'est pourquoi, en ce jour du 17 mars 1915, le préfet Chapron et le Maire Pol-Roger se retrouvent dans les jardins du château de Saran, l'épée à la main, sous l'arbitrage de leurs témoins.. Le combat doit s'arrêter dès que le premier sang sera versé... Le Préfet sera blessé au bras gauche, le Maire au poignet droit... Le combat s'arrête, l'honneur est sauf, mais la réconciliation ne sera pas acquise

Par contre le lendemain dans la presse commence la polémique... Le journal «Le Radical» s'en donne à cœur joie, jugeant ce duel non comme une incongruité, mais comme un véritable scandale «véritable spectacle de division, de haine civique, de combat fratricide, offert au pays, aux poilus et à l'ennemi, par ce Préfet et par ce Maire», écrit-il dans un article cinglant...

LE BALLON CAPTIF MERCIER À VAPEUR !



Exposition universelle Paris 1900 - Ballon captif Mercier au dessus du Champ de Mars - Les parisiens sablent leur champagne Mercier en plein ciel.

SOMMAIRE

- Obligations sociales et fiscales: Pierre SAUPIQUE, expert-comptable - commissaire aux comptes, expert près la cour d'appel de Reims
- ONIAM : la rémunération des experts médicaux par Denis Casanova Directeur des ressources de l'ONIAM
- TVA et Chorus : documents transmis par Pascal CERNIK, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, CA Reims
- Barème indicatif des honoraires, proposé par la cour d'appel de Toulouse en 2022
- Courrier des chefs de cour de Colmar en janvier 2022 concernant les tarifs des experts en matière civile
- Décret n° 2022-73 du 26 janvier 2022 relatif à l'indemnité allouée aux experts entendus devant une cour d'assises
- 2 articles sur le sujet parus dans Revue EXPERTS:
 - o Bruno DUPONCHELLE (2018)
 - o Bernard DENIS-LAROQUE (2009)

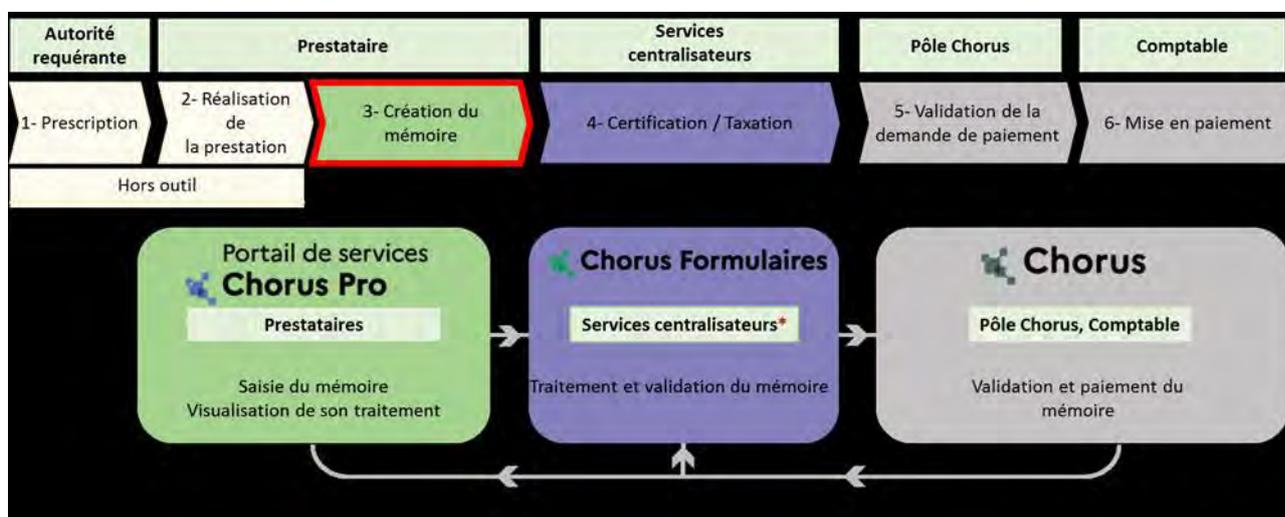
Quelques liens Internet en rapport avec les honoraires des experts :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/referentiels-tarifs-de-frais-de-justice/>

<https://books.openedition.org/pusl/12968?lang=fr>

<https://www.gillesperrault.com/la-loi-dailly-au-service-des-reglements-des-honoraires-de-lexpert-judiciaire/>

<https://association-aide-victimes-france.fr/accueil-association-daide-a-lindemnisation-victimes/contre-expertise-medicale/honoraires-medecin-expert>





CNEMJ - Entretien Expert de Cochin Paris - 17 mars 2023

Document communiqué par Pierre SAUPIQUE

Expert-comptable - Commissaire aux comptes

Président de la Compagnie des Experts Judiciaires Près la Cour d'Appel de Reims

Président d'honneur CNECJ Section Amiens-Douai-Reims

Vice-Président Compagnie Experts de la Cour Administrative d'Appel de Nancy

Co-gérant et rédacteur en chef de la Revue EXPERTS



LA TVA : ACTIVITÉS EXONÉRÉES



- **Chiffre d'affaires inférieur à 36 800 € (franchise en base)**
- **Interventions des médecins dans le cadre des visites judiciaires pour garde à vue (art R.117 a et d du CPP)**



OBLIGATION DE FACTURATION POUR LES ASSUJETTIS À LA TVA



- **Facture obligatoire : art 289 du CGI**
- **Mentions obligatoires sur les factures : art 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI**

OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES DE L'EXPERT



- 
- **Obligations sociales → couverture sociale**
 - **Salarié (régime général de la Sécurité Sociale)**
 - **Non salarié (TNS)**
 - **Obligations fiscales**
 - **Impôt sur le revenu**
 - **TVA**
 - **Contribution Economique Territoriale (CET)**

- **Mission administrative :**
 - **BNC + TVA**
 - **Régime TNS**

- **Mission civile et pénale :**
 - **BNC + TVA**
 - **Régime TNS**
 - **COSP**

Médecins, Psychiatres et psychologues hospitaliers pour leur activité principale :

- **COSP lorsqu'ils sont rémunérés par l'Etat sur frais de justice pour les missions civiles et pénales**

Régime social :

- **Sans contrat de travail**
- **Cotisations sociales calculées sur un chiffre d'affaires et non sur un revenu**

Démarches générales :

- **Inscription au CFE de l'URSAFF**
 - **Numéro SIRET**

- **Etablissement d'une facture (honoraires + frais + débours)**
 - **N° SIRET**
 - **N° TVA**
 - **HT**
 - **TVA 20%**
 - **TTC**

Obligations sociales :

- Déclarations de revenus
- Régimes TNS (Urssaf, environ 21,2% + CIPAV, 10%)
ou caisse spécifique

Obligations fiscales :



➤ Revenu imposable :

TNS BNC 2035 Cerfa

- **TVA 20% sur le Hors Taxes
(Honoraires, débours, déplacements)**
- **Déclarations périodiques**
- **Franchise de TVA , article 293 B du Code
Général des Impôts
Honoraires < 36 800 €**

Contribution Economique Territoriale :

La base d'imposition à la CFE, valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière

Base de la cotisation CFE minimum, fonction du chiffre d'affaires :

- $\leq 10\ 000\ €$: entre 223 € et 531 €
- Compris entre 10 000 € et 32 600 € : entre 223 € et 1 061 €
- ...
- à partir de 500 001 € : entre 223 € et 6 901 €

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

Déclaration annuelle (n° 1447 M Cerfa)

Au plus tard 2ème jour ouvré suivant le 1er mai

La CFE est perçue par voie de rôle

CFE + CVAE = CET

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

CET : Contribution économique territoriale

Particularité : Régime micro

- Recettes annuels inférieures à 77 700 €
 - Micro-entrepreneur
 - Micro BNC (imposition sur 66 % des recettes)
 - Micro social (imposition sur 22 % des recettes encaissées)

Possibilité de bénéficier d'un versement fiscal libérateur si les revenus du foyer fiscal ne dépassent pas la 2ème tranche du barème de l'IR (environ 26 070€ pour une personne seule et 52 140€ pour un couple, taux d'imposition 2,7 %)

1) Micro BNC :

- Impôt sur le revenu, abattement de 34% des honoraires

2) Micro social :

- Social : 23,10% des honoraires (pas de retraite complémentaire facultative, comprend notamment CSG et CRDS)

Le cadre de rémunération des experts médicaux par l'ONIAM

Éléments de contexte généraux

Un cadre de rémunération réglementaire qui s'est progressivement renforcé

- Assujettissement des vacations d'expertises médicales à la TVA.
- Intégration des experts de l'ONIAM et des CCI dans la liste des collaborateurs occasionnels de service public (affiliations aux régimes sociaux).
- Obligation de facturation (article 289 du Code Général des Impôts).

Des mesures de gestion visant à en neutraliser l'impact

- prise en charge du montant de la TVA pour tous les experts qui y sont assujettis quelque soit leur régime d'affiliation.
- Prise en charge par l'ONIAM des cotisations sociales (par précompte ou sur une base forfaitaire fixée par délibération du CA de l'ONIAM).

Éléments de revalorisations

Une mesure de revalorisation générale des expertises portée par l'ONIAM et approuvée par le Conseil d'administration.

- Un relèvement en moyenne de 25 % du montant net pour un coût estimé à environ 1,6 M€ par an.

La consolidation et l'extension du dispositif de majoration

- L'importance du nombre de parties,
- La nécessité de réaliser plusieurs réunions d'expertise, le cas échéant au domicile de la victime avec de longues distances à parcourir,
- La complexité médicale du dossier, nécessitant notamment d'importantes recherches,
- L'ancienneté des faits, une longue évolution des pathologies ou lésions, avec des soins multiples, nécessitant une analyse de la situation sur de nombreuses années,
- L'importance en nombre et en volume des pièces médicales à analyser.
- Montant maximum de 700€ nets pour une majoration relative à une expertise au fond

Éléments de cadrage consolidé

	Expert agréé		Expert hors liste	
	CNAMED		CNAMED	
.	Net	Brut	Net	Brut
Réalisation d'une expertise, contre-expertise ou expertise complémentaire au fond, rédaction du rapport et le dépôt de ce dernier à la commission régionale	900	1 179 1 076	850	1 113 1 057
Réalisation d'une expertise contre-expertise ou expertise complémentaire d'évaluation des préjudices, de consolidation ou d'aggravation, rédaction du rapport et dépôt de ce dernier à la commission régionale, au collège d'experts ou aux services de l'ONIAM	450	589 538	425	557 508
Production d'un avis en tant que sapiteur dans le cadre d'une expertise contre-expertise ou expertise complémentaire au fond	450	589 538	425	589 538
Dédommagement carence (renoncement de la victime à sa présence à l'expertise)	Inférieur ou égal à 700 €			



Éléments de perspectives

Un volume d'expertises conséquent à prendre en charge à l'origine de délais de paiement importants.

Une amélioration progressive en cours

- plus de 6 500 expertises payées en 2022, soit une progression de 21 % en nombre , et une progression de + 38 % en montant versé.
- mise en place d'un multi mailing permettant de diffuser directement le montant et l'identification des expertises payées

Des mesures et ou pistes complémentaires à venir

- plage dédiée permanence téléphonique.
- rubrique dédiée internet institutionnel de l'ONIAM
- Simplification des éditions (convention, mémoires de facturation...) et des circuits de transmission.
- Rénovation du schéma directeur des systèmes d'information de l'Oniam (Portail d'accès)

Fiche
relative aux règles de TVA
applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service de la justice (COSP)
dans le cadre des missions judiciaires qui leur sont confiées par les juridictions

Avertissement : les précisions suivantes font état du droit applicable au 1^{er} juin 2013. L'attention est appelée sur les modifications à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2014, auxquelles il est fait référence dans les développements ci-dessous, et qui sont de nature à élargir le périmètre des opérations des collaborateurs soumises à la TVA.

1 - Situation des COSP au regard du champ d'application de la TVA

1.1 La qualité d'assujetti

1.1.1 Un assujettissement de principe

Conformément à l'**article 256 A du code général des impôts (CGI)** sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Par ailleurs, l'**article 256 du CGI** prévoit que sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux (i.e., contre une rémunération) par un assujetti agissant en tant que tel.

S'agissant des collaborateurs du service de la justice, il convient de rappeler, comme cela a déjà été indiqué par plusieurs réponses ministérielles¹, qu'ils ne sont pas considérés comme intervenant dans des conditions caractéristiques d'un lien de subordination, mais de manière indépendante au sens de l'article 256 A du CGI.

Ils sont par conséquent assujettis à la TVA pour leur activité de prestataire de service et ce quel que soit leur statut par ailleurs, notamment au regard de la sécurité sociale.

A titre d'exemple, sont en principe assujettis à la TVA les collaborateurs suivants :

- les experts (en matière financière ou comptable, en matière informatique...) ;
- les enquêteurs de personnalité et les contrôleurs judiciaires ;
- les médiateurs et les délégués du procureur de la République ;
- les interprètes traducteurs ;
- les administrateurs ad hoc ;
- les enquêteurs sociaux en matière civile.

Dès lors, sauf à relever d'une disposition d'exonération, les sommes qu'ils reçoivent en contrepartie de leurs services sont soumises à la TVA.

¹ Notamment RM Sueur à la QE n° 07671 publiée au JO Sénat du 25/06/2009 page 1598 ou RM Grand à la QE n° 78901 JO AN du 2/11/2010 page 11977.

1.1.2 Une tolérance doctrinale à l'égard des fonctionnaires

Par tolérance doctrinale, les fonctionnaires désignés en raison des fonctions qu'ils exercent pour effectuer une mission judiciaire (exemple : interprétariat, expertise médicale ou informatique) ne sont pas considérés comme assujettis².

Cette tolérance ne s'applique toutefois pas aux retraités de la fonction publique³.

Il n'en demeure pas moins que les fonctionnaires interviennent, lors de la réalisation de ces missions, de manière indépendante vis à vis de la juridiction qui les a désignés. Ils ont ainsi la qualité d'assujetti pour la réalisation de ces missions. Les indemnités qu'ils perçoivent à ce titre doivent être soumises à la TVA, sous réserve des précisions ci-dessous (§ 1.2.1).

C'est pourquoi, cette tolérance doctrinale sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014.

1.2 Les exonérations applicables

Plusieurs exonérations sont applicables. Cependant, quel que soit leur fondement, les assujettis concernés ne peuvent déduire la taxe qui a grevé les dépenses engagées pour la réalisation des opérations exonérées.

1.2.1 La franchise en base

L'**article 293 B du CGI** prévoit que les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services supérieur à 32 600 euros l'année civile précédente. Lors du dépassement du seuil, les assujettis sont redevables de la TVA à compter du 1^{er} jour du mois du dépassement.

Les modalités de fonctionnement du régime de la franchise sont décrites dans le BOI-TVA-DECLA-40-10-20-20120912.

Les assujettis qui relèvent de ce régime peuvent néanmoins opter pour le régime normal et la soumission de leurs prestations à la TVA quel qu'en soit le montant.

Exemple : une psychologue est régulièrement désignée par des magistrats pour effectuer des enquêtes sociales en matière civile. Pour apprécier si elle bénéficie de la franchise, il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires qu'elle réalise par ailleurs dans son activité de psychologue. Ainsi, si elle réalise, sur une année civile, un chiffre d'affaires de 13 200 euros au titre de ses enquêtes sociales et de 36 000 euros au titre de ses consultations, elle n'est pas soumise à la TVA, sauf si elle renonce au bénéfice de la franchise pour son activité d'enquêtrice sociale.

1.2.2 Les exonérations applicables en fonction de la nature de la prestation

Ces exonérations s'appliquent quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé. **Certaines ont vocation à être supprimée au 1^{er} janvier 2014.**

² BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50-20130527 III-E § 180.

³ (RM Sapin n° 30393, JO AN 20 juin 1993).

1.2.2.1 L'exonération applicable aux soins à la personne

Le 1^o du 4 de l'article 261 du CGI exonère les prestations de soins aux personnes dispensées par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées ainsi que par certaines catégories de praticiens qui y sont visées.

Cette disposition transpose en droit interne l'article 132 § 1 sous f) de la directive TVA (n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006) dont la CJUE a limité la portée aux seuls actes poursuivant une finalité thérapeutique entendue comme visant à protéger, maintenir ou rétablir la santé des personnes⁴.

Toutefois, la finalité thérapeutique ne devant pas, selon la Cour, s'entendre dans une acception particulièrement étroite, sont considérées comme poursuivant une telle finalité et sont donc éligibles à l'exonération les prestations dont la finalité est préventive.

En application de cette jurisprudence, seules les interventions de médecins y compris sur prescriptions, dans le cadre des visites judiciaires prévues à l'article R.117 a et d du CPP, qui ont pour objet de vérifier la compatibilité de la garde à vue avec la santé de la personne sont exonérées (Exemple : radiographie requise après avis d'un médecin).

En revanche, alors même qu'elle ferait appel aux compétences médicales d'un praticien impliquant des activités typiques de la profession de médecin, une prestation d'expertise médicale dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes ne constitue pas une prestation de soins à la personne susceptible de rentrer dans le champ de l'exonération de l'article 132 de la directive (cf. toutefois, ci-dessous, la tolérance doctrinale applicable).

Il en est ainsi de toutes les autres interventions de médecins requis par le service de la justice comme par exemple, des examens de victimes, qui visent notamment à fixer le taux d'incapacité totale de travail, des radiographies d'âge osseux qui ont pour objet de déterminer l'âge de l'auteur de l'infraction et, de manière générale, de toutes les expertises médicales.

Cette exonération prévue par la loi, qui est aujourd'hui peu appliquée par les COSP, a vocation à retrouver un intérêt pratique à partir du 1^{er} janvier 2014 compte tenu des précisions qui suivent.

1.2.2.2 Tolérances doctrinales du « prolongement de l'activité exonérée »

Le rescrit n° 2011/4 (TCA) du 15 mars 2011 prévoit que les expertises médicales, réalisées dans le prolongement d'une activité exonérée de soins à la personne, sont exonérées. Cette exonération s'applique quelle que soit la part, dans le chiffre d'affaires du médecin, des expertises médicales et des actes médicaux exonérés (RM Bussereau n°105132, JO AN du 23 août 2011 page 9092).

Seules sont donc soumises à la TVA, les expertises délivrées par des praticiens qui réalisent exclusivement des expertises médicales.

Cette tolérance, dont la conformité au droit européen a été mise en cause par la Commission européenne, sera rapportée à compter du 1^{er} janvier 2014 (cf. I-B-3 § 80 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 dans sa version en vigueur au 23 mai 2013).

⁴ CJCE, 20 novembre 2003, affaires C-307/01 Peter d'Ambrumenil et C-212/01 Margarete Unterpertinger.

Par ailleurs, le § 170 du III-E du BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50-20130527 prévoit que les expertises judiciaires qui s'inscrivent dans le prolongement d'une activité exonérée sont elles mêmes exonérées.

Ceci concerne notamment les expertises délivrées par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes dont les prestations sont exonérées sur le fondement de l'article 261-4° du CGI et qui, n'étant pas médecins, ne sont pas concernés par l'exonération doctrinale visée ci-dessus.

Cette tolérance sera également supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Lorsqu'en application des dispositions du 1° les prestations des collaborateurs sont soumises à la TVA, elles le sont selon les modalités prévues au 2° ci-dessous.

2 - Modalités de taxation

2.1 Base d'imposition

En application de l'article 266-1 du CGI, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes reçues ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de ses opérations (notamment les impôts, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA elle-même conformément au I de l'article 267 du même code).

L'article 267-II du CGI indique cependant que peuvent, sous certaines conditions, ne pas être comprises dans la base d'imposition les sommes remboursées aux intermédiaires qui en effectuent le paiement au nom et pour le compte de leurs commettants-

Conformément à cette dernière disposition, les frais que le prestataire expose pour la réalisation de la prestation qu'il effectue et dont il réclame le remboursement à ses clients, en sus de ses honoraires ou de sa rémunération, doivent être compris dans sa base d'imposition, alors même que ces frais seraient mentionnés distinctement sur la facture ou sur la note d'honoraires remise au client⁵.

En effet ces frais qui constituent des charges de son exploitation ne constituent pas des sommes acquittées au nom et pour le compte d'un tiers.

Concrètement, la TVA s'applique donc, non seulement aux honoraires ou à la rémunération du prestataire en tant que tels, mais également aux frais annexes qu'il a exposés pour la réalisation des missions.

S'agissant spécifiquement des actes réalisés sur réquisition judiciaire, la base d'imposition est constituée par :

- les **honoraires ou indemnités**, versés en contrepartie de la réalisation de la mission ;
- les **frais de déplacement** (frais de transport, frais d'hébergement ou de repas), lorsque leur prise en charge sur frais de justice est prévue par les textes ;
- et, pour les experts, et en dépit de leur dénomination les sommes qualifiées de « **débours** » (exemple : frais de transport des pièces à conviction).

⁵ BOI-TVA-BASE-10-10-10.

En effet, ces frais sont engagés par l'expert judiciaire en son nom propre, dans le cadre d'une mission qui lui est confiée par la juridiction, et non pas au nom et pour le compte d'un commettant, en exécution d'un mandat préalable qui lui aurait été confié par cette partie (frais d'affranchissement notamment).

Exemple : un expert se rend en train pour réaliser une expertise, puis envoie son rapport d'expertise par courrier. Même si son mémoire de frais détaille ses frais d'affranchissement et ses frais de déplacement, ces deux postes entrent dans l'assiette taxable à la TVA.

2.2 Le taux applicable

Le taux applicable est, en principe, le taux normal de 19,6 % prévu à l'article 278 du CGI, qui sera porté à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour les opérations réalisées dans un DOM⁶, à l'exception de celles réalisées en Guyane où la TVA n'est pas applicable (article 294-1 du CGI), le taux est réduit à 8,5% (article 296 du CGI).

2.3 Facturation

En sa qualité d'assujetti fournissant des services à une personne morale non assujettie (l'Etat), le collaborateur du service de la justice est soumis à l'obligation de facturation prévue par l'article 289 du CGI pour celles de ses prestations qui ne bénéficient pas d'une exonération prévue par les articles 261 à 261 E du CGI.

Les mentions devant figurer sur la facture sont prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI. Ces règles sont précisées au BOI-TVA-DECLA-30-20-20⁷.

Ainsi, doivent figurer sur la facture pour satisfaire à l'obligation fiscale :

- nom et adresse de l'assujetti et du client ;
- le numéro individuel d'identification à la TVA⁸ ;
- un numéro séquentiel unique ;
- la quantité et la dénomination précise des services rendus ainsi que le prix unitaire hors taxe et le taux de TVA applicable ;
- le cas échéant, les rabais, remises, ristournes ;
- la date de l'opération ;
- le montant de la taxe à payer, et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement.

Par ailleurs, les collaborateurs du service de la justice doivent établir un état ou mémoire de frais en application de l'article R. 222 du CPP.

⁶ Voir BOI-TVA-GEO-20-20120912.

⁷ Idem note 9.

⁸ Les bénéficiaires de la franchise qui ne sont pas identifiés à la TVA (sauf lorsqu'ils sont preneurs d'un service pour lequel ils sont redevables de la TVA dans les conditions prévues par le 3^o de l'article 286 ter du CGI) ne sont pas tenus de mentionner un tel numéro.

Ces deux obligations peuvent s'articuler de la manière suivante.

- Les collaborateurs qui, à raison de leur activité sont d'ores et déjà soumis à l'obligation d'émettre des factures, indépendamment des missions judiciaires qui leur sont confiées, doivent joindre une facture à l'état ou au mémoire de frais.
- Pour les autres collaborateurs, notamment pour ceux qui n'étaient jusqu'alors pas tenu à une telle obligation et en deviennent redevables du fait des évolutions annoncées dans la présente fiche, l'état ou le mémoire de frais peut faire fonction de facture pour autant qu'il comporte l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et rappelées ci dessus.

Pour les prestataires bénéficiant de la franchise en base, ce document doit en outre comprendre la mention spécifique « TVA non applicable – Article 293 B du CGI »⁹.

Dans cette perspective, le mémoire de frais de justice doit être prochainement adapté.

3 - Rôle du fonctionnaire certificateur et du magistrat taxateur

Il **n'appartient pas** au fonctionnaire certificateur ou au magistrat taxateur qui contrôle le mémoire de frais du prestataire de vérifier la bonne application des règles relatives à la TVA. Cette mission revient à l'**administration fiscale**.

Les services de la DGFIP restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

⁹ BOI-TVA-DECLA-40-10-20-20120912, I-B § 50.

SAISIE D'UN MÉMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE

Portail de services
sur  **Chorus Pro**

Table des matières :

Pour commencer :

- Périmètre des mémoires de frais de justice 2
- Où trouver la documentation en ligne ? 2

Les 4 étapes de la saisie d'un mémoire 3

1^{ère} étape : Saisie des données d'en-tête 4

2^{ème} étape : Saisie des lignes de prestation 6

 Zoom sur les frais divers 8

3^{ème} étape : Ajout des pièces obligatoires 9

 Liste des pièces justificatives à fournir 13

Facultatif : ajout d'une nouvelle ligne de prestation 14

4^{ème} étape : Enregistrement et envoi du mémoire 15

Pour commencer :

- **Périmètre des mémoires de frais de justice**

Un mémoire de frais de justice est un document justifiant une demande de paiement suite à une prestation réalisée dans le cadre d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle (OPJ).

Attention, les prestations suivantes **ne concernent pas les frais de justice** :

- **Mémoires avec aide juridictionnelle** : les prestations réalisées dans le cadre d'affaires dans lesquelles une ou plusieurs parties sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
- **Procédures avec consignation** : les expertises pour lesquelles une consignation a été versée ;
- **Témoins, jurés et parties civiles** : les témoins, jurés et parties civiles ne sont pas concernés par le dépôt des mémoires sous forme dématérialisée. Seuls les experts qui témoignent lors de procès sont invités à saisir leurs mémoires dans Chorus Pro ;
- **Procédures administratives** : les mémoires envoyés dans le cadre de procédures administratives sur réquisition de la préfecture de police ne relèvent pas des frais de justice.

Pour toutes vos prestations réalisées à compter du 31 décembre 2020, vous disposez d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission pour adresser votre mémoire de frais de justice à la juridiction compétente via Chorus Pro.

- **Où trouver la documentation en ligne ?**

Le site de la « Communauté Chorus Pro » <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/> est accessible à tout moment en cliquant sur l'icône ⓘ en haut à droite de la page qui vous permet de déposer vos mémoires.

1/ Pour accéder à la documentation relative aux mémoires de frais de justice :

cliquer sur **FACTURES ET DEMANDES DE PAIEMENT** ▾

puis sur **MÉMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE**
➔ Voir tous les documents .

Vous pourrez par exemple : consulter le référentiel des tarifs de frais de justice, consulter la réglementation applicable ou accéder à des exemples de réquisitions.

(lien direct : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-prestataires-de-justice/>).

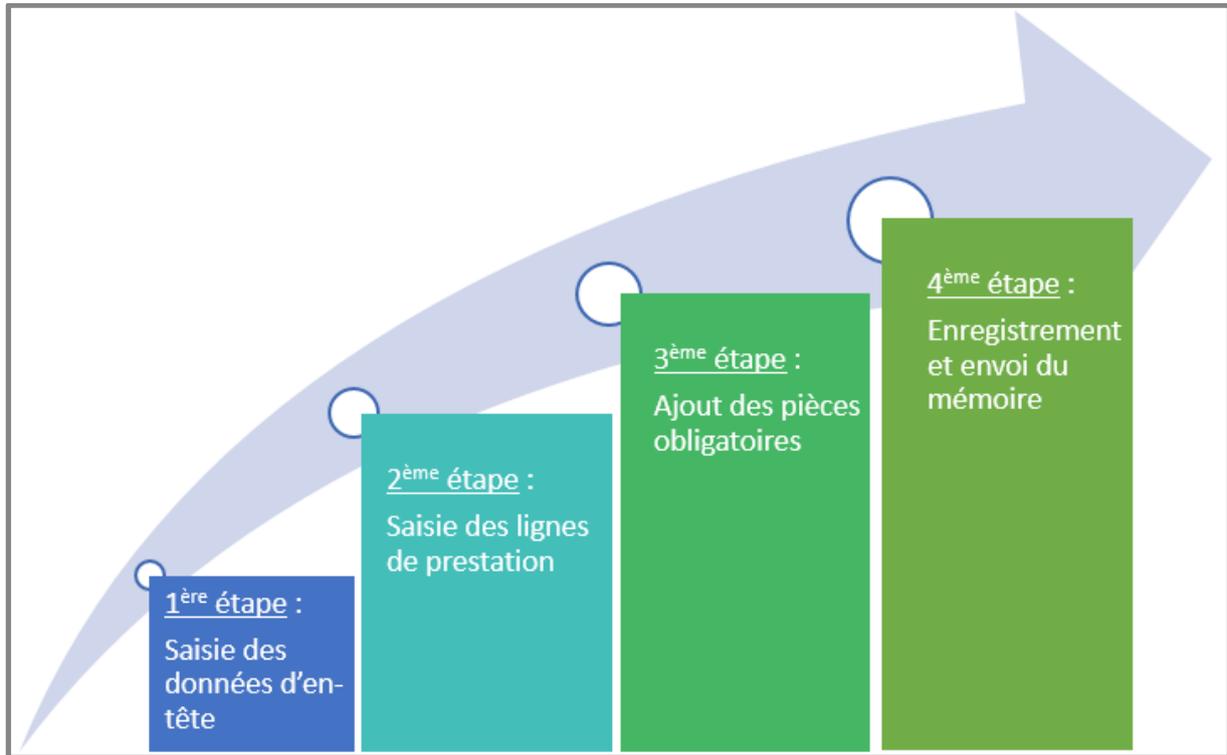
2/ Pour vous inscrire aux formations en ligne qui sont régulièrement organisées :

cliquer sur **ACCOMPAGNEMENT** ▾

puis sur **DÉCOUVRIR NOTRE OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT** .

Au cours de ces « webinaires », vous bénéficierez d'un exposé détaillant en interactivité comment saisir un mémoire de frais de justice.

Les 4 étapes de la saisie d'un mémoire :



RAPPEL : COMMENT ACCEDER AUX MÉMOIRES DE FRAIS DE JUSTICE :

→ Sur le site Chorus Pro www.chorus-pro.gouv.fr, cliquer sur .

→ Compléter les champs « Adresse de connexion » et « Mot de passe » puis cliquer sur « Se connecter » :



Connexion

Entrez votre identifiant et votre mot de passe

Adresse de connexion :

Mot de passe :

SE CONNECTER

→ Cliquer sur le domaine  puis sur l'application **Frais de justice**.



→ Une nouvelle fenêtre s'ouvre avec un bandeau de fonctions :



Cliquer sur .

1^{ère} étape : Saisie des données d'en-tête

EN-TÊTE

DESTINATAIRE

Juridiction * :

PRESTATAIRE

Structure * : Adresse :

Service : Références bancaires * :

Catégorie de prestataire * :

RÉFÉRENCES

Devise du mémoire * : Texte de référence * :

Type de TVA * : TVA sur les débits TVA sur les encaissements Exonéré

Numéro de facture :

Saisir un nouveau mémoire
Enregistrer

Signification des différents champs :

- **Juridiction *** : Saisir le numéro de département de la juridiction (ex : 75 pour choisir le TJ de Paris) puis sélectionner la juridiction dans la liste proposée

La juridiction peut être un tribunal judiciaire, une cour d'appel, un conseil des prud'hommes, un tribunal de commerce,... La notion « cour d'appel » est à entendre au sens de juridiction (cas des procédures en appel) et non de ressort.

La juridiction concernée est mentionnée sur la décision ayant désigné le prestataire (procès-verbal, réquisition, jugement, ordonnance, commission rogatoire...).

Par exception, les états de frais d'un huissier de justice en matières civile et pénale relèvent de la compétence de la cour d'appel ou du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence selon la nature de la juridiction à l'origine de son intervention (décret n°2016-479 du 18/04/2016).

- **Structure *** : Choisir la structure pour laquelle la saisie du mémoire est réalisée

La plupart des utilisateurs ne sont rattachés qu'à une seule structure. En conséquence, un unique choix est généralement proposé.

- **Catégorie de prestataire *** : Sélectionner le type de prestataire

Si cette information a été précisée lors de la création de la structure, elle apparaît automatiquement dans ce champ lors de la saisie du mémoire. A défaut, elle doit être confirmée à chaque saisie de mémoire.

○ **Références bancaires *** : **Sélectionner le RIB à utiliser pour le virement**

Les informations bancaires sont à préciser au niveau du paramétrage de la structure. Plusieurs références bancaires peuvent être renseignées pour une structure.

○ **Devise du mémoire *** : **Sélectionner la devise Euro**

○ **Type de TVA *** : **Sélectionner le type de TVA appliqué à l'ensemble du mémoire**

La TVA sur les débits indique que la TVA est collectée lors de la facturation.

La TVA sur les encaissements indique que la TVA est exigible seulement au moment du règlement de la prestation.

Si le mémoire est sujet à une exonération, le prestataire doit alors sélectionner dans la liste de choix le motif d'exonération qui le concerne. Nous vous invitons à consulter le site de la DGFIP pour plus d'information : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/les-regimes-dimposition-la-tva>.

Par ailleurs, seul votre centre des impôts est habilité à vous renseigner sur ce thème, qui dépend de votre situation personnelle.

○ **Texte de référence *** : **Choisir le texte de référence applicable au mémoire**

- Article R.92 CPP : l'affaire relève du **domaine pénal** ;
- Article R.93 CPP : l'affaire relève du **domaine civil, social ou commercial**.

Le document ayant désigné le prestataire (procès-verbal, réquisition, citation, convocation, ordonnance...) doit permettre d'apprécier la nature de l'affaire.

○ **Numéro de facture** : **Indiquer un numéro de facture si nécessaire**

Par défaut, Chorus Pro attribue un numéro unique au mémoire.

Ce champ permet aux prestataires de renseigner une référence interne. Si le numéro de facture est renseigné, il sera repris sur le libellé du virement, sinon ce sera le n° du mémoire.

→ Cliquer sur le bouton  situé en bas de page.

2^{ème} étape : Saisie des lignes de prestation

SAISIE D'UNE LIGNE DE PRESTATION

N° d'affaire * : 19856/1323	Quantité * : 1
Date de la réquisition * : 19/07/2019	Tarif de la prestation HT * : 1000
Autorité requérante * : Cour d'appel, toutes chambres confondues	Taux TVA * : 20
Type de la prestation * :	Date de la prestation * : 05/07/2019
	Montant de la prestation HT : 1000,00

AUTRES MONTANTS

Frais divers :	Détails des frais divers
Débours (non soumis à la TVA) :	Remise :

Montant total HT :	1000,00
Montant de la prestation TTC :	1200,00

Annuler
Lier pièce jointe
Valider et fermer

Valider et ajouter une nouvelle ligne

Signification des différents champs :

- **N° d'affaire * :** Renseigner la référence de l'affaire (numéro présent sur la convocation, l'ordonnance, le jugement, la réquisition...)

Le numéro d'affaire peut être constitué de chiffres, de lettres et de caractères spéciaux. Ce champ est obligatoire. S'il n'est pas disponible, il convient de prendre contact avec la personne requérante. Dans le cas où plusieurs numéros sont disponibles (en général, n° de parquet et n° d'instruction), il est préférable d'indiquer le n° de parquet.

- **Date de la réquisition * :** Préciser la date de la décision de désignation

La date est présente sur la réquisition, convocation, ordonnance, procès-verbal désignant le prestataire de justice. Cette date doit être nécessairement antérieure ou identique à la date de réalisation de la prestation.

- **Autorité requérante * :** Sélectionner la qualité de la personne requérante

Cette information figure sur le document ayant désigné le prestataire. Si les personnes requérantes sont les gendarmes, les policiers ou les douaniers, il suffit de sélectionner « Officier de police judiciaire ».

- **Type de la prestation * :** Confirmer le type de prestation

La liste des prestations proposées est réduite en fonction des saisies des champs **Catégorie de prestataire**, **Texte de référence** et **Autorité requérante** (= triptyque). Si cette liste est vide, le triptyque proposé par le prestataire est à corriger.

- **Quantité – Tarif de la prestation HT – Montant de la prestation H.T. * :**

Le champ **Montant de la prestation HT** est calculé automatiquement en multipliant le champ **Quantité** par le champ **Tarif de la prestation**.

Le champ **Quantité** doit toujours être **1**. Le tarif de la prestation doit être calculé par le prestataire avant d'être renseigné dans le champ **Tarif de la prestation**.

- **Taux de TVA * : Sélectionner le taux de TVA applicable**

A défaut d'exonération, le taux de TVA doit être précisé pour chaque ligne de prestation.

- **Date de la prestation * : Préciser la date de réalisation ou d'achèvement de la mission**

Cette date doit être postérieure ou identique à la date saisie dans le champ **Date de la réquisition**.

- **Frais divers : Indiquer le montant des frais de déplacement**

Dans le cas où le remboursement des frais de déplacement est possible, il faut renseigner le montant total des frais de déplacement pour la ligne de prestation associée. Les frais de déplacement regroupent les indemnités de mission (repas, hébergement, frais kilométriques) et les remboursements de frais de transport (titre de transport, péage, ...). Les frais d'affranchissement sont à inclure dans les frais de déplacement. Cf [Zoom sur les frais divers](#) (page suivante).

- **Débours : Préciser le montant des débours pour la ligne de prestation**

Les débours représentent une dépense engagée au nom et pour le compte du commettant, qui est comptabilisée en compte de tiers et dont il est possible de justifier de la nature et du montant. Aucune TVA ne sera appliquée au montant des débours saisis, quel que soit le taux de TVA sélectionné.

Pour rappel, seuls les débours au sens fiscal du terme ne sont pas soumis à la TVA. Les autres sommes qui ne respectent pas ces conditions et qui sont facturées, par des prestataires assujettis à la TVA pour la réalisation de leur mission, sont soumises à la TVA.

- **Remise : Indiquer le montant de la réduction**

Ce champ est à renseigner uniquement si vous accordez une réduction à l'État sur le montant total de la prestation. La saisie de la remise doit s'effectuer en HT.

- **Montant total HT :**

Ce champ est calculé automatiquement.

- **Montant de la prestation TTC :**

Ce champ est calculé automatiquement (somme du montant HT et de la TVA éventuelle).

Attention, les débours ne sont pas soumis à la TVA.

- **Lier pièce jointe**

Ce champ permet d'ajouter une pièce justificative à votre prestation directement depuis l'écran de saisie d'une prestation. Pour plus d'éléments sur l'ajout de pièces justificatives, consultez le chapitre « Ajout d'une pièce jointe au niveau de la ligne de prestation » (page 8).

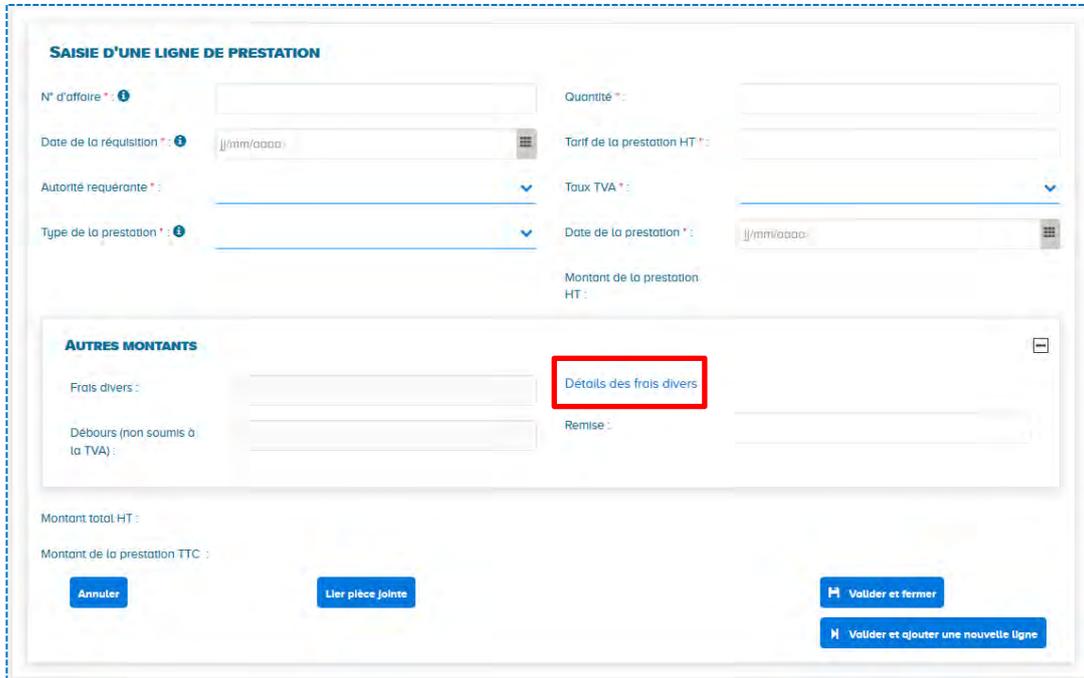
→ **Cliquer sur**

 Valider et fermer

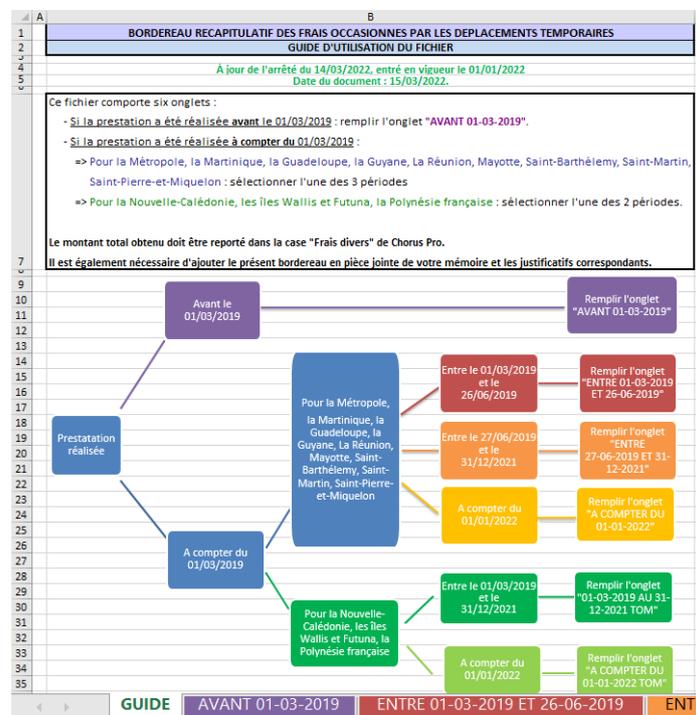
Vous revenez sur la page des données d'en-tête du mémoire.

Zoom sur les frais divers

Une fonctionnalité permet de télécharger le bordereau des frais divers (régulièrement mis à jour) en cliquant sur [Détails des frais divers](#) :



Ouvrir le fichier. Il va se présenter ainsi :



- Compléter le ou les onglets concernés
- Enregistrer le fichier sur votre ordinateur afin de pouvoir par la suite le joindre à votre mémoire (cf page suivante)
- Retourner sur l'écran de Chorus Pro et remplir la case **Frais divers** avec le **MONTANT TOTAL en €** indiqué sur ce document.

3^{ème} étape : Ajout des pièces obligatoires

Points importants :

- Les PJ liées à une prestation doivent être attachées à la ligne de prestation : cf [a\)](#) ci-dessous.
- Les autres pièces jointes doivent être attachées au mémoire : cf [b\)](#) plus loin.

Les pièces jointes doivent être **lisibles**, nous vous invitons à utiliser le format PDF. Le bordereau des frais de déplacement peut être maintenu sous les formats disponibles d'Excel ou Open Office.

La dénomination des pièces jointes **ne doit pas comprendre de caractères spéciaux**.

Les pièces justificatives sont conservées pendant 10 ans, conformément à l'article L. 123-22 du code de commerce.

[a\) Ajout d'une pièce jointe au niveau de la ligne de prestation :](#)

La pièce jointe **doit justifier et concerner uniquement la ligne de prestation à laquelle elle est rattachée**.

SAISIE D'UNE LIGNE DE PRESTATION

N° d'affaire * :	2020/1854	Quantité * :	1
Date de la réquisition * :	17/08/2020	Tarif de la prestation HT * :	42
Autorité requérante * :	Officier de Police Judiciaire	Taux TVA * :	
Type de la prestation * :	Traduction - pénal - poursuite-EP	Date de la prestation * :	17/08/2020
		Montant de la prestation HT :	42,00

AUTRES MONTANTS

Frais divers :		Détails des frais divers	
Débours (non soumis à la TVA) :		Remise :	

Montant total HT : 42,00
Montant de la prestation TTC : 42,00

[Annuler](#) [Lier pièce jointe](#) [Valider et fermer](#)
[Valider et ajouter une nouvelle ligne](#)

→ Cliquer sur [Lier pièce jointe](#) pour joindre les pièces à la ligne de prestation.

GESTION DES PIÈCES JOINTES

Retour

AJOUTER UNE PIÈCE JOINTE

* Sélection de la pièce jointe :

Requisitions.pdf

* Désignation :

Réquisition

* Type de pièce jointe :

Réquisition / Prescription

Ajouter

LISTE DES PIÈCES JOINTES DISPONIBLES

Pagination: 1 sur 1

Vue(s) par page: 5

Type	Désignation	Nom du fichier	Action
Mandat	Mandat 1788350.pdf	Mandat 1788350.pdf	+ <>
Coordonnée bancaire	test RIB	Exemples_de_requisiti...	+ <>
Mandat	Mandat 1797414.pdf	Mandat 1797414.pdf	+ <>
Pièce jointe standard	carte grise	Carte grise.pdf	+ <>

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pagination: 0 sur 0

Vue(s) par page: 5

Type de pièce jointe	Désignation	Nom du fichier	Actions
----------------------	-------------	----------------	---------

→ Sélectionner, sur l'ordinateur, la pièce jointe à associer à la ligne de prestation, renseigner la désignation, choisir son type et cliquer sur **Ajouter**.

Une fois ces pièces jointes ajoutées :

→ Cliquer sur **Retour** en haut à droite de l'écran pour valider les pièces ajoutées.

Vous revenez sur l'écran « Saisie d'une ligne de prestation » :

SAISIE D'UNE LIGNE DE PRESTATION

Numéro de ligne : 1

Quantité : 1

N° d'affaire : 17/2020

Tarif de la prestation HT : 102

Date de la réquisition : 02/06/2020

Taux TVA : 20

Autorité requérante : Officier de Police Judiciaire

Date de la prestation : 16/06/2020

Type de la prestation : Interprétariat - pénal - poursuite-EP

Montant de la prestation HT : 102,00

AUTRES MONTANTS

Frts divers :

Détails des frais divers :

Débours (non soumis à la TVA) :

Remise :

Montant total HT : 102,00

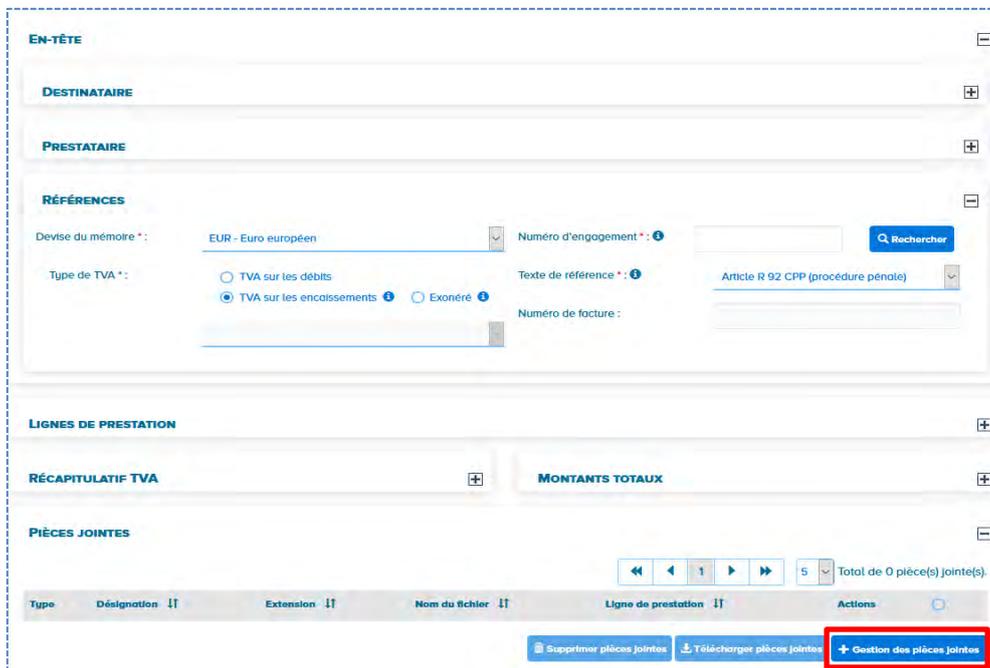
Montant de la prestation TTC : 122,40

→ Cliquer ensuite sur **Valider et fermer**.

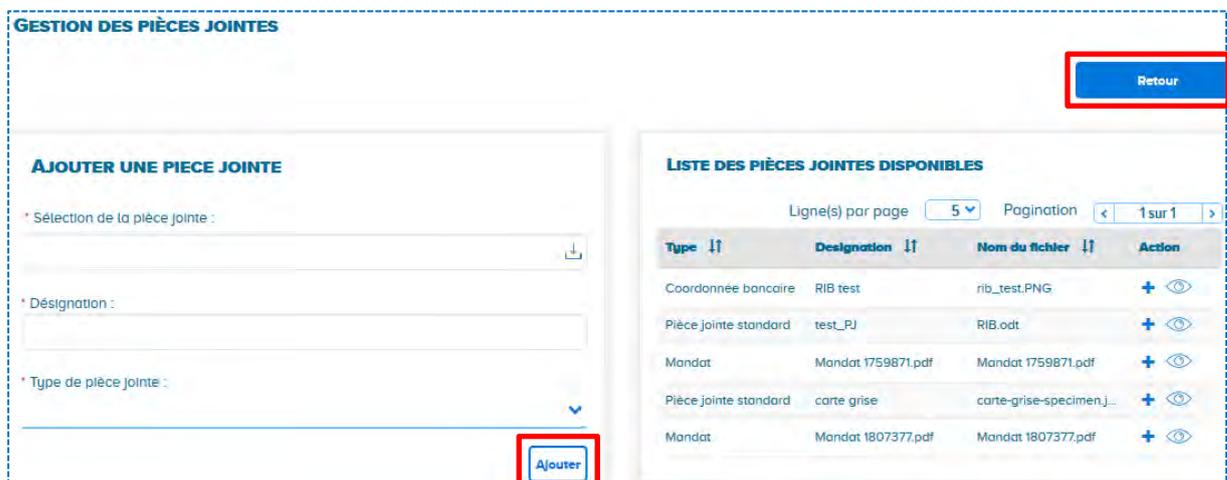
Vous revenez sur l'écran « Saisie mémoire de frais de justice ».

b) Ajout d'une pièce jointe au niveau du mémoire :

La pièce jointe **doit concerner l'ensemble du mémoire**. Exemple : ajout de la carte grise



→ Cliquer sur le bouton 



Type	Designation	Nom du fichier	Action
Coordonnée bancaire	RIB test	rib_test.PNG	+
Pièce jointe standard	test_PJ	RIB.odt	+
Mandat	Mandat 1759871.pdf	Mandat 1759871.pdf	+
Pièce jointe standard	carte grise	carte-grise-specimen.j...	+
Mandat	Mandat 1807377.pdf	Mandat 1807377.pdf	+

→ Sélectionner, sur l'ordinateur, la pièce jointe à associer au mémoire, renseigner la désignation, choisir son type et cliquer sur  .

Une fois ces pièces jointes ajoutées :

→ Cliquer sur  en haut à droite de l'écran pour valider les pièces ajoutées.

Liste des pièces justificatives à fournir

Cette liste est un résumé, il est indispensable de consulter la fiche liée à votre activité pour connaître la liste exhaustive des pièces à joindre à votre mémoire, sur la page de la Communauté Chorus Pro :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/referentiels-tarifs-de-frais-de-justice/>.

1) Acte à l'origine de la mission

Document à remettre dans le cas général :

Il s'agit du document désignant le prestataire de justice : réquisition, ordonnance, jugement, commission rogatoire, procès-verbal, convocation... Il doit être daté, signé et tamponné (Circulaire du 16 novembre 2018 : dispense d'apposition du cachet du service « Marianne » sur les procès-verbaux de réquisition émis par les OPJ) par la personne qui requiert le prestataire.

Cas spécifiques :

Les huissiers de justice : Le document qui le désigne peut être remplacé par le bordereau récapitulatif distinguant sur une période donnée, le service de l'audience, les citations et les significations (ce document remplace à la fois la réquisition et l'attestation de mission).

Les BODACC ou journaux locaux : Le document qui désigne le prestataire peut être remplacé par un état récapitulatif appelé « état de suivi » mentionnant notamment pour chaque affaire le N° de RG, le nom de la personne concernée par la mesure, la nature de la décision (ordonnance, jugement ou arrêt) ainsi que la date de celle-ci.

La copie des demandes d'insertion n'est pas demandée.

2) Acte attestant l'accomplissement de la mission

L'« attestation de mission » ou « attestation de service fait » indique au service centralisateur que la prestation a effectivement été réalisée. Elle doit comporter notamment le nom et prénom du prescripteur et du prestataire, le service, les informations utiles relatives à la prestation (date de dépôt du rapport, nombre de pages de traduction, nombre d'heures d'interprétariat,...). Le prescripteur devra la dater, signer et apposer son tampon.

Document à remettre dans le cas général :

Un modèle type d'attestation de mission est disponible sur la Communauté Chorus Pro (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/attestation-de-mission/>). Ce document doit être renseigné, daté, signé et tamponné par la personne qui convoque le prestataire. Il peut s'agir également :

- de la réquisition avec la mention « service fait » + date + signature + tampon de la personne requérante ;
- de la 1^{ère} page du rapport avec la mention « service fait » + date + signature + tampon de la personne requérante.

Cas spécifiques :

Les délégués du procureur : L'attestation de mission peut être remplacée par le document émarginé par la personne convoquée (émargement sur la feuille de présence, ou le

cas échéant, sur une copie de la réquisition, de la convocation, de l'imprimé de composition pénale, du rôle, ...).

En cas de carence, il faut joindre le PV de carence accompagné de la justification des deux convocations préalables.

Les huissiers de justice : L'attestation de mission peut être remplacée par le bordereau récapitulatif distinguant sur une période donnée : le service de l'audience, les citations et les significations (ce document remplace à la fois la réquisition et l'attestation de mission).

Les garagistes et fourrières : L'attestation de mission peut être remplacée par la facture détaillant le calcul du montant total de la prestation.

Les BODACC ou journaux locaux : L'attestation de mission peut être remplacée par la copie des pages du BODACC sur lesquelles figurent les extraits publiés accompagnée d'une facture regroupant l'ensemble des frais.

Les opérateurs de communication électronique (hors circuit simplifié) : L'attestation de mission peut être remplacée par le bordereau récapitulatif des prestations comportant la date, l'indication de la juridiction, le nom de l'OCE, la période concernée, le numéro de la facture ainsi que les informations propres à chaque affaire : numéro de l'affaire, qualité du prescripteur, date de la prescription.

Les experts judiciaires y compris les laboratoires : L'attestation de mission peut être remplacée par la première page du rapport d'expertise daté et envoi certifié par l'expert par un tampon ad-hoc **OU** la preuve du téléchargement des résultats pour les structures disposant d'un moyen dématérialisé de transmission de rapports (en particulier pour des rapports ne comportant qu'une seule page) **OU** l'accusé de réception d'un courriel, si le rapport est adressé par cette voie.

Frais de justice commerciale : L'attestation de mission peut être remplacée par l'ordonnance du juge commissaire constatant : l'impécuniosité du débiteur **ET** le fondement de L 663-1 du code de commerce **ET** l'avance des frais par le Trésor.

Le jugement de clôture vaut attestation de mission pour le paiement des émoluments du greffier de commerce.

3) Justificatifs en cas de déplacement

Le bordereau récapitulatif des frais de déplacement (nombre de repas, nombre de kilomètres...) doit être ajouté. Ce bordereau calcule automatiquement le montant des frais de déplacement à renseigner dans le mémoire.

- En cas d'utilisation du véhicule : une copie de la carte grise, le ticket de péage,...
- En cas de recours à un autre mode de transport : le titre de transport avec le tarif,...
- Factures liées à l'affranchissement ou aux nuitées.

4) Autres justificatifs le cas échéant

- Facture liée aux débours
- Déclaration sur l'honneur des experts médicaux (décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 modifié par le décret 2016-744 du 2 juin 2016)
- Attestation de perte d'une partie des revenus (article R.112 du Code de procédure pénale).

Facultatif : Ajout d'une nouvelle ligne de prestation

Deux cas peuvent se présenter :

- Plusieurs taux de TVA différents s'appliquent sur une mission.

Exemple : sociétés de pompes funèbres :

- TVA à 20% sur la fourniture d'une housse de transport
- TVA à 10% sur le transport du défunt (main d'œuvre).

Vous devrez donc déposer un mémoire avec autant de lignes que de taux de TVA applicables.

- Vous souhaitez déposer un seul mémoire pour plusieurs prestations.

Vous pouvez déposer un seul mémoire pour plusieurs prestations si et seulement si les 2 données d'en-têtes sont identiques (cf 1^{ère} étape – pages 4 et 5) :

- la juridiction destinataire
- le domaine d'intervention : soit pénal (art. 92 CPP), soit civil-social-commercial (art. 93 CPP).

Vous pouvez alors ajouter une (ou plusieurs) ligne(s) de prestation.

Procédure :



N°	N° d'affaire	Date de la réquisition	Autorité requérante	Type prestation	Date de prestation	Saisie autres montants	Montant TTC	Actions
1	19856/1323	04/07/2019	Cour de cassation	Autres expertises ou examens médicaux - instruction	05/07/2019	Non	1200,00	[Ajouter]

[Supprimer ligne de prestation] **[Ajouter ligne de prestation]**

→ Cliquer sur **+ Ajouter ligne de prestation** pour créer une nouvelle ligne de prestation.

Vous devrez compléter les différents champs (cf 2^{ème} étape) et ajouter les pièces obligatoires (cf 3^{ème} étape).

ou

→ Utiliser la fonction  (dupliquer) pour copier une ligne existante et la modifier. **Les pièces justificatives doivent être de nouveau insérées pour la ligne dupliquée.**

POSSIBILITÉ DE CRÉER DES MÉMOIRES GROUPÉS POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PRESTATAIRES :

Les huissiers de justice, des laboratoires d'analyses génétiques ou toxicologiques, des associations, des banques, des hôpitaux et des opérateurs de téléphonie sont autorisés à saisir des mémoires groupés.

Pour saisir un mémoire groupé, il faut :

- ★ Créer et renseigner une unique ligne de prestation avec les informations de la première affaire (n° d'affaire, dates, type de prestation) présente dans le bordereau récapitulatif de l'ensemble des prestations
- ★ Saisir « 1 » en quantité
- ★ Indiquer le montant total de toutes les prestations et le montant total des frais de déplacement et des débours le cas échéant
- ★ Joindre en pièce justificative le bordereau récapitulatif de l'ensemble des prestations.

Toutes les affaires figurant dans un mémoire groupé **doivent relever de la même juridiction.**

4^{ème} étape : Enregistrement et envoi du mémoire

Sur l'écran global de saisie du mémoire (**faire défiler** l'écran pour voir apparaître les fonctions en bas de page) :

The screenshot displays a web form for entering a memorandum. It is divided into several sections:

- DESTINATAIRE:** Jurisdiction: 79 - Tribunal Judiciaire de Paris.
- PRESTATAIRE:** Structure: 1750412123 - MICHEL DUPONT; Adresse: 35 rue michelet; Service: Sélectionner un service; Particulier: 1750412123MICHELDUPONT; Catégorie de prestataire: Traducteurs et interprètes.
- RÉFÉRENCES:** Devise du mémoire: EUR - Euro européen; Texte de référence: Article R 92 CPP (procédure pénale); Type de TVA: TVA sur les encaissements; Exonéra: Art 293B(FranchiseEnBase); Numéro de facture: (empty).
- LIGNES DE PRESTATION:** A table with columns: N°, N° d'affaire, Date de la réquisition, Autorité requérante, Type prestation, Date de prestation, Solde autres montants, Montant TTC, Actions. One row is visible: N° 1, N° d'affaire 00357/2020, Date de la réquisition 04/05/2020, Autorité requérante Officier de Police Judiciaire, Type prestation Interpréariat - pénal - poursuite-EP, Date de prestation 12/05/2020, Solde autres montants 0,00, Montant TTC 137,77.
- MONTANTS TOTAUX:**
 - Montant HT: 137,77
 - Montant TVA: 0,00
 - Montant TTC avant remise: 137,77
 - Montant TTC remise: (empty)
 - Montant TTC après remise: 137,77
- PIÈCES JOINTES:** A table with columns: Type, Désignation, Extension, Nom du fichier, Ligne de prestation, Actions. Four rows are visible: Attestation service fax (ASX, pdf, Attestation_de_mission.pdf, 1), Copie de la carte grise (carte grise, jpg, carte-grise-specimen.jpg, 1), Réquisition / Prescription (Réquisition, pdf, réquisition_production.pdf, 1), Bordereau Frais de déplacement (bordereau des frais divers, odt, Detail_frais_divers.odt, 1).

At the bottom, there are buttons: Saisir un nouveau mémoire, Dupliquer, Supprimer, **Enregistrer** (highlighted), and **Valider et envoyer** (highlighted).

→ Cliquer sur **Enregistrer** pour sauvegarder le mémoire, sans le transmettre à l'administration.

Dans ce cas, le mémoire est conservé au statut « Brouillon » dans votre espace, il porte un n° débutant par « TPM... ». Vous pourrez ensuite le reprendre pour le compléter ou le supprimer.

ou

→ Cliquer sur **Valider et envoyer** pour envoyer immédiatement le mémoire à l'administration.

Une fois le mémoire validé et envoyé, vous ne pouvez plus effectuer aucune modification.

L'outil génère un certificat de dépôt du mémoire :

SAISIE MÉMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE

RÉCAPITULATIF

Prestataire : 31486913200048 - COMPAGNIE FINANCIERE PRIVEE Date : 19 JUL. 2019

Le mémoire de frais de justice n° MJ0000002106 est validé, il est en cours de transmission au service concerné.

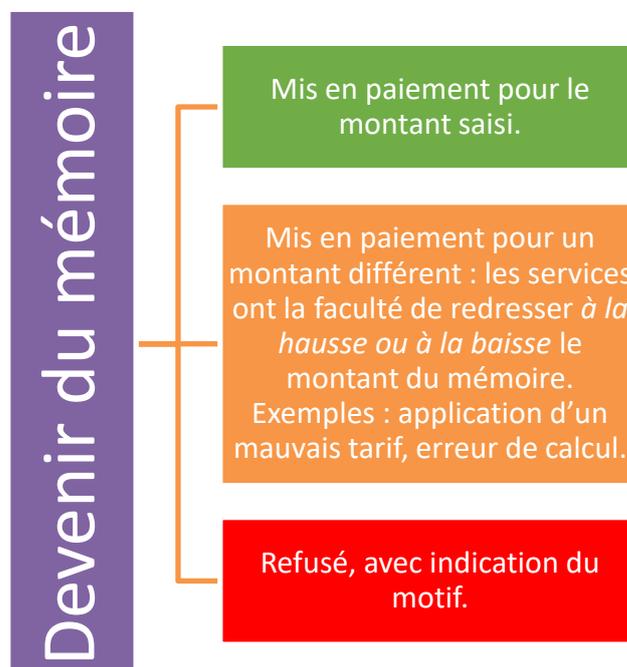
Certificat de dépôt : eVlukMZAVwigNGkUQNWGbRBfV3yRfHIApODsS0FYS48=

Montant HT après remise globale :	1 000,00 EUR
Montant TVA :	200,00 EUR
Montant remise globale TTC :	0,00 EUR
Montant TTC avant remise globale :	1 200,00 EUR
Montant TTC total :	1 200,00 EUR

Exporter le certificat de dépôt
 Visualiser le mémoire de frais de justice
 Suivre le mémoire de frais de justice
 Saisir un nouveau mémoire de frais de justice

Votre mémoire a donc été envoyé à l'Administration pour traitement. **Dans Chorus Pro, ce statut se traduit par : mémoire « mis à disposition ».**

Ce mémoire pourra être :



Les délais de traitement dépendent de nombreux facteurs, aucun délai indicatif ne peut être communiqué.

Il convient de se reporter aux délais habituellement constatés pour la juridiction concernée et une relance peut être adressée si ce délai habituel est dépassé.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

BAREME INDICATIF DE REFERENCE DES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE
ANNEE 2022

II. Expertises médicales

Etablissement du dommage corporel	1.000 €
Expertise complexe (au-delà de 8h de travail : 130 à 140 € / heure supplémentaire)	1.000 € + vacation entre 130 et 140 € / heure sur présentation préalable d'un devis
Expertise psychiatrique	900 €
Expertise psychiatrique complexe	900 + vacation entre 130 et 140 € / heure sur présentation préalable d'un devis
Responsabilité médicale - Classique	2.000 €
Responsabilité médicale - Complexe	2.000 € + vacation entre 130 et 140 € / heure sur présentation préalable d'un devis

III. Déplacements en € HT

Indemnité kilométrique	0,80 € + péages et parkings sur justificatifs
SNCF	Base 2 ^{ème} classe
Avion	Classe économique
Temps consacré aux déplacements	50% de la vacation horaire HT
Repas	22,00 €
Nuit d'hôtel	100,00 €

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

BAREME INDICATIF DE REFERENCE DES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE
ANNEE 2022

IV. Frais Annexes en € HT

Ouverture du dossier	néant
Lettre simple	8,00 (frais de secrétariat dactylographie et expédition compris)
Lettre recommandée	16,00 (frais de secrétariat dactylographie et expédition compris)
Dactylographie / saisie	9,50
Secrétariat (poste non cumulable avec les précédents)	35,00 / heure
CDROM / DVDROM	8,50
Photocopies noir et blanc - moins de 500 pages	0,22
Photocopies noir et blanc - plus de 500 pages	0,18
Photocopie couleur (format A4)	0,42
Photographie couleur	1,23
Télécopie	0,83

Colmar, le 26 janvier 2022

COUR D'APPEL DE COLMAR

La première présidente
de la cour d'appel de Colmar
et
Le procureur général
près la même cour

à

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux
judiciaires de COLMAR – MULHOUSE – SAVERNE –
STRASBOURG

Madame et messieurs les procureurs de la
République près les mêmes tribunaux

Mesdames et messieurs les présidents de chambre
Mesdames et messieurs les conseillers

Mesdames et messieurs les directeurs de greffe

OBJET : Tarifs des experts en matière civile - Révision des taux des honoraires à compter du 1^{er} février 2022
REFER : Notre circulaire du 10 septembre 2020

Par circulaire citée en référence, nous avons fixé les taux horaires usuels des honoraires à allouer, conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi locale du 30 juin 1878, aux experts appelés à exercer en matière civile devant les juridictions de notre ressort.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'à compter du 1^{er} février 2022, les taux horaires pour chacun des groupes et les tarifs seront fixés comme suit, les montants TTC étant calculés sur la base de la TVA à 20 % :

- Premier groupe : 110 euros HT, soit 132 euros TTC

Experts comptables

Architectes et ingénieurs du bâtiment et des travaux publics

Finances, gestion d'entreprise, diagnostic d'entreprise, fiscalité

Industrie, électronique, informatique, énergie, pollution, mécanique, métallurgie, produits industriels, transports

Investigations techniques et scientifiques

Santé, vétérinaire

- Deuxième groupe : 105 euros HT, soit 126 euros TTC

Autres professions du bâtiment

Géomètres

Gestion sociale
 Agriculture, agro-alimentaire, animaux, forêts
 Armes, munitions
 Arts, communication, médias
 Automobiles, bateaux plaisance
 Écriture
 Estimations immobilières

- Troisième groupe : 95 euros HT, soit 114 euros TTC

Interprètes
 Traducteurs : par page de 30 lignes

- Expertises médicales

La rémunération de l'expertise médicale en réparation de préjudice corporel sera fixée forfaitairement à 700 euros HT, soit 840 euros TTC et en matière de responsabilité médicale à 1166 euros HT, soit 1400 euros TTC.

La rémunération de l'expertise psychologique sera fixée à 640 euros HT soit 768 euros TTC.

- Frais annexes

Ouverture de dossier	Néant
Courriel	Néant
Lettre simple	8 euros (frais de secrétariat et expédition compris)
Lettre recommandée	14 euros (frais de secrétariat et expédition compris)
Dactylographie	8,50 euros la page (30 lignes)
CDROM	8 euros
Photocopies : moins de 500 pages	0,20 euro la page
Photocopies : à partir de 500 pages	0,16 euro la page
Photocopies couleur A4	0,40 euro la page

- Dématérialisation

Ouverture de l'expertise	35 euros HT, soit 42 euros TTC
Participation forfaitaire de chaque partie	10 euros HT, soit 12 euros TTC
Participation aux frais de logiciel	15 euros HT, soit 18 euros TTC

- Frais de déplacement

Indemnités kilométriques	0,75 euro/kilomètre + péages et parkings sur justificatifs
Train	Sur la base d'un remboursement d'un billet de seconde classe SNCF
Avion	Classe économique (si nécessaire)

Nous vous prions de bien vouloir porter ces tarifs à la connaissance des magistrats, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers de votre circonscription judiciaire, y compris des conseils de prud'hommes.

Le procureur général



Eric LALLEMENT

La première présidente



Nicole JARNO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2022-73 du 26 janvier 2022 relatif à l'indemnité allouée aux experts entendus devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale

NOR : JUSB2131440D

Publics concernés : experts entendus devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale.

Objet : révision de l'indemnité allouée aux experts, lorsque ceux-ci sont entendus devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Ses dispositions s'appliquent aux auditions des experts entendus aux audiences des cours d'assises, des cours d'assises des mineurs ou des cours criminelles départementales à compter de l'entrée en vigueur du décret. Les auditions des experts entendus avant la date d'entrée en vigueur du décret sont rémunérées sur la base des dispositions en vigueur le jour de leur prononcé.

Notice : le décret fixe, pour les experts entendus devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale, une indemnité distincte de celle octroyée aux experts entendus devant d'autres juridictions ou devant les magistrats instructeurs.

Références : les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 1971-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 13 octobre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale est modifié comme suit :

I. – A l'article R. 112, après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'audition mentionnée au premier alinéa a lieu devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale, l'indemnité allouée est déterminée par la formule suivante : $I = 59 \text{ euros} + (S \times 4)$. »

II. – Aux I, II et III de l'article R. 251, les mots : « décret n° 2021-1593 du 7 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2022-73 du 26 janvier 2022 ».

III. – L'article R. 318 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. R. 318.** – Pour l'application de l'article R. 112, la formule : " $I = 3,05 \text{ euros} + (S \times 4)$ " est remplacée par la formule : " $I = 5,26 \text{ euros (630 F CFP)} + (S \times 4)$ " et la formule : " $I = 59 \text{ euros} + (S \times 4)$ " est remplacée par la formule : " $I = 64 \text{ euros} + (S \times 4)$ ". »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux auditions des experts entendus aux audiences des cours d'assises, des cours d'assises des mineurs ou des cours criminelles départementales à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Les auditions des experts entendus avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont rémunérées sur la base des dispositions en vigueur le jour de leur prononcé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Note de la rédaction : le statut fiscal et social de l'expert : la boîte de Pandore !

Dans la lettre du CNCEJ n° 61, le Président Robert Giraud nous assure de la mobilisation de son bureau à l'égard du projet de révision des statuts sociaux et fiscaux de l'expert de justice entrepris par les ministères de la Santé, des Finances et la Chancellerie, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 17 mars 2017 qui a remis en cause le décret du 2 juin 2016.

Bruno Duponchelle nous confie son avis, particulièrement étayé, sur cette question.

Le régime social des COSP¹, une hérésie



Bruno Duponchelle

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai

Le retour au régime social des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) pour l'expertise judiciaire serait catastrophique. Calculées sur le chiffre d'affaires de l'expert, les cotisations sociales qui en résultent sont trois fois supérieures à celles du régime des

indépendants. En raison de la complexité du régime général de la sécurité sociale (bases de calcul différenciées, plafond annuel de calcul des cotisations,...), ce régime est techniquement inapplicable aux expertises civiles et aux expertises de justice administrative.

MOTS-CLÉS : CEDH / CALCUL DES COTISATIONS / CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE / COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC / CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME / COTISATIONS SOCIALES / COSP / EXPERTISES CIVILES / EXPERTISE JUDICIAIRE / FRAIS DE JUSTICE / INDEMNISATION DES INTERPRÈTES / RÉGIME DES INDÉPENDANTS / RÉGIME SOCIAL - RÉF. : JJ, B, O2, O3

Pour obtenir le paiement de sa rémunération et le remboursement de ses frais d'expertise, l'expert doit présenter au juge taxateur un état détaillé de ceux-ci sur la base duquel ce magistrat rendra une ordonnance de taxe.

1. LES DÉCRETS DU 30 DÉCEMBRE 2015 ET DU 2 JUIN 2016 : LE RÉGIME SOCIAL DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public – pris en application de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014) qui a modifié le 21^e de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale – a :

- abrogé le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 dont l'annexe fixait la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale ;

- créé cinq nouveaux articles dans le code de la sécurité sociale : D.311-1, D.311-2, D.311-3, D.311-4 et D.311-5.

Le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016, qui est entré en application avec effet au 1^{er} janvier 2016, modifie l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale qui fixe la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale (celui des salariés).

Désormais, seules deux catégories d'experts ressortent du régime social des collaborateurs occasionnels du service public (COSP).

1.1. Le cas des interprètes et des traducteurs²

Les indemnités versées aux interprètes et traducteurs sont soumises au régime général de la sécurité sociale pour les missions visées aux articles R.92 et R.93 du code de procédure pénale :

- honoraires, émoluments et indemnités accordés aux interprètes et aux traduc-

teurs au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.92-3^o-f) ;

- indemnisation des interprètes désignés par le tribunal de grande instance pour l'exécution d'une mesure d'instruction à la demande d'une juridiction étrangère en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (art. R.93-11-10^o) ;
- indemnisation des interprètes désignés dans le cadre du contentieux judiciaire relatif au maintien des étrangers dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. R.93-11-7^o) ;
- indemnisation des interprètes désignés en application de l'article 23-1 du code de procédure civile (lorsqu'une partie est atteinte de surdité) (art. R.93-11-8^o) ;
- indemnisation des interprètes désignés en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. R.93-11-9^o).

Rappelons ici que les missions d'expertise civile et les autres missions d'expertise de justice administrative sont soumises au régime social des indépendants.

1.2. Les missions pénales d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques et d'examens médicaux

Sont soumises à l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale, pour l'application du régime général de la sécurité sociale, les rémunérations versées aux médecins et aux psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (art. R.91) et sous réserve que ces professionnels ne soient pas affiliés à un régime social de travailleurs non salariés.

La condition de non-affiliation à un régime social des indépendants vise principalement les hospitaliers mais aussi les professionnels salariés d'autres structures, comme des associations.

2. L'ARRÊT DU 17 MARS 2017 DU CONSEIL D'ÉTAT³

La décision du Conseil d'État annule l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2015 uniquement parce qu'il n'inclut pas dans la liste des COSP les experts psychiatres et les experts psychologues au pénal.

La disposition la plus intéressante est contenue dans le 8 des considérants de l'arrêt du Conseil d'État : « S'il (le législateur) a renvoyé à un décret le soin de préciser les sommes, les activités et les employeurs entrant dans ce champ d'application (de l'article L.311-3, 21^o du code de la sécurité sociale), il ne saurait avoir habilité ainsi le pouvoir réglementaire à définir des critères d'affiliation de ces personnes (les COSP) au régime général, la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser appartenant au seul législateur en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution selon lesquelles "la loi détermine les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale ..." »

Prenant acte de cet arrêt, la Direction de la sécurité sociale remet en cause les décrets visés, ce qui devrait aboutir à un nouveau texte de loi précisant les personnes assujetties à l'obligation de cotiser au régime général de sécurité sociale en leur qualité de collaborateur occasionnel du service public.

3. LE RÉGIME SOCIAL DES COSP EST INADAPTÉ À L'EXPERTISE DE JUSTICE

3.1. Régime qui ne tient pas compte de la structure des cabinets d'experts

Le régime général de la sécurité sociale

applicable aux traducteurs et interprètes ainsi qu'aux médecins, psychiatres et psychologues hospitaliers ignore les coûts de structure et de fonctionnement d'un cabinet d'expert.

Les cotisations sont calculées sur le chiffre d'affaires de l'expert et non sur son bénéfice.

À titre d'exemple, les cotisations sociales du régime des COSP s'avèrent trois fois supérieures à celles que supporte un traducteur interprète libéral soumis au régime social des indépendants.

La structure des comptes de résultat des traducteurs interprètes exerçant en profession libérale est connue par les statistiques publiées chaque année par la Conférence des ARAPL (associations régionales agréées des professions libérales). Les charges d'exploitation sont de l'ordre de 39 % du montant des honoraires du professionnel.

Partant de ce constat, il est possible de comparer le montant des cotisations sociales d'un COSP avec celles d'un professionnel libéral.

Deux calculs présentés en annexe aboutissent à un montant excessivement élevé des cotisations sociales du régime général applicables à un psychologue COSP :

	Psychologue COSP	Psychologue libéral (régime réel)
Cotisations patronales	14 263 €	
Honoraires de l'année	40 000 €	40 000 €
Charges d'exploitation	- 15 600 €	- 15 600 €
Résultat avant cot. sociales	24 400 €	24 400 €
Cotisations sociales	- 7 945 €	- 6 137 €
Bénéfice avant impôt	16 455 €	18 263 €
Total des cotisations sociales	14 263 + 7 945 = 22 208 €	6 137 €

	Psychologue COSP	Psychologue libéral (micro social)
Cotisations patronales	5 363 €	
Honoraires de l'année	15 000 €	15 000 €
Charges d'exploitation	- 5 850 €	- 5 850 €
Résultat avant cot. sociales	9 150 €	9 150 €
Cotisations sociales	- 2 990 €	- 3 330 €
Bénéfice avant impôt	6 160 €	5 820 €
Total des cotisations sociales	5 363 + 2 990 = 8 353 €	3 330 €

Bien évidemment, tant l'expert que le ministère de la justice qui supporte les cotisations patronales, sont désavantagés par le régime social des COSP.

3.2. Régime qui ne tient pas compte de l'indépendance de l'expert

Conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'expert remplit sa mission en toute indépendance, ce qui exclut tout lien de subordination. Son avis ne saurait être influencé par le juge qui l'a désigné et qui n'a aucun pouvoir hiérarchique sur lui ; en aucun cas l'expert ne saurait être assimilé à un salarié de la juridiction, ce que les réponses ministérielles confirment en matière fiscale^{4 5} et qui a été rappelé par le Conseil d'État en ce qui concerne les interprètes et les traducteurs, collaborateurs du service public.⁶

De même, le code de la sécurité sociale range depuis toujours les experts dans la catégorie des professions indépendantes comme le dit expressément l'article L.640-1 du code : « Sont affiliées aux régimes sociaux d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes :[...] 2°) [...] expert devant les tribunaux ».

4. LE RÉGIME SOCIAL DES COSP EST TECHNIQUEMENT INAPPLICABLE AUX EXPERTISES CIVILES ET DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

La note du 6 février 2003 de la Direction de la Sécurité sociale⁷ a tenté de régler, sans succès, la question de la charge et du recouvrement des cotisations sociales pour les expertises civiles :

« Le décret du 17 janvier 2000 (art. 1) pose le principe selon lequel c'est l'État, lorsqu'il fait appel à des collaborateurs occasionnels, qui verse les cotisations de sécurité sociale, ainsi que la CSG et la CRDS. Aucune exception à ce principe n'étant prévue, cette règle est également valable en cas de rémunération du collaborateur par un tiers.

[...]

Si le versement des cotisations aux organismes de recouvrement demeure de la responsabilité du service public, plusieurs interprétations sont possibles s'agissant de l'identité de la personne à la charge de laquelle est porté le montant de ces cotisations :

- soit on considère que ces cotisations sont à la charge du service public employeur, auquel

cas celui-ci doit inscrire à son budget les crédits correspondants sans qu'aucune rémunération ne puisse être rattachée au paiement de ces cotisations ;

- soit on considère que ces cotisations sont à la charge de la personne qui rémunère effectivement le collaborateur, c'est-à-dire le tiers ; auquel cas le rôle du service public se limite à recouvrer auprès de cette tierce personne le montant équivalent des cotisations patronales de sécurité sociale, pour les reverser ensuite à l'URSSAF.

C'est cette dernière solution qui a été retenue par la circulaire du 21 juillet 2000, bien qu'une lecture contraire ait été faite par certaines administrations.

[...]

Le tableau ci-dessous fait apparaître les modalités de recouvrement des cotisations envisagées :

expert judiciaire au civil, circuit proposé :

1) au montant de la provision se substitue désormais celui de l'ordonnance de taxe en tant qu'assiette des cotisations : aucun prélèvement n'est par conséquent effectué lors de la consignation de la provision.

2) au terme de l'expertise, l'ordonnance de taxe (ou le cas échéant un document annexé) indique, en plus de la rémunération allouée au collaborateur, le montant des cotisations dues par la partie (part patronale) et par le collaborateur (part salariale). Les cotisations salariales étant à la charge de l'expert, seules les cotisations patronales impactent le montant de l'ordonnance de taxe.

3) une fois que l'expert a recouvré la somme due auprès de la partie, il adresse au greffe le montant des cotisations patronales et salariales.

4) le greffe reverse chaque mois la somme des cotisations collectées aux organismes de recouvrement

personne responsable du versement des cotisations : Ministère de la justice (greffe de la juridiction concernée)

périodicité du versement : mensuelle »

La simple lecture de ce texte technocratique montre à l'évidence son inapplicabilité : il faudrait disposer d'un logiciel informatique spécifique et très complexe pour calculer, en dedans, la rémunération brute de l'expert, les retenues sur salaires et les cotisations patronales, en tenant compte des bases différenciées de ces cotisations et du plafond mensuel de la sécurité sociale ! Cette complexité s'imposerait tant au régisseur du tribunal qu'à l'expert qui recouvre un solde de rémunération auprès de la partie désignée par l'ordonnance du magistrat taxateur.

Aucun logiciel n'existe sur le marché pour remplir cette fonction. S'il existait, faudrait-

il contraindre les experts de l'acquiescer ? Les modifications apportées chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale nécessiteraient une mise à jour des données entrées dans ce logiciel. Plusieurs fois, les taux des cotisations ont changé en cours d'année.

Au surplus, la circulaire ne prend pas en compte les règles de calcul des cotisations sociales lorsqu'il y a plusieurs employeurs : les juridictions devraient se concerter pour connaître les rémunérations versées à un même expert au cours d'un même mois par différentes juridictions ou parties afin de se répartir les bases de calcul en tenant compte du plafond de la sécurité sociale. En outre, les plafonds retenus sont remis en cause chaque mois, le plafond de la sécurité sociale étant annuel.

Il n'est prévu aucune mutuelle complémentaire ou régime de prévoyance sociale complémentaire dont bénéficient habituellement les salariés.

5. CE QUI SE PASSERAIT SI LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉTAIT APPLIQUÉ AUX EXPERTISES JUDICIAIRES

La combinaison des dispositions sociales et fiscales applicables aux rémunérations des expertises judiciaires aboutirait à la situation ubuesque décrite ci-après.

Pour rémunérer l'expert, le service administratif de la régie du tribunal devrait établir un « bulletin de paye » et verser un salaire net de cotisations salariales à l'expert.

Au plan fiscal, ce salaire ne pourrait pas être déclaré sous la rubrique des traitements et salaires de la déclaration des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques – IRPP. Il devrait l'être dans la catégorie des bénéfices non commerciaux – BNC.

L'expert devrait, dans un premier temps, calculer la TVA incluse dans ce salaire net, soit un abattement supplémentaire de 16,67 % du salaire net (20 % sur le montant hors TVA), et inclure le montant hors taxes obtenu dans sa déclaration de TVA.

Il devrait ensuite reprendre dans les recettes de sa comptabilité de travailleur indépendant, le salaire net de TVA pour le calcul de ses bénéfices non commerciaux – BNC.

En ajoutant ses honoraires non soumis au régime général de la sécurité sociale (expertises ordonnées par les juridictions administratives, missions prévues par le code de commerce dans les procédures collectives, missions de tiers évaluateur visées aux articles 1592 et 1843-4 du code civil, missions d'arbitrage, de conciliation, etc.) et en déduisant les charges de fonctionnement de son cabinet, il obtiendrait le bénéfice imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux - BNC.

Pour déclarer le bénéfice de ses activités de travailleur indépendant au régime social des travailleurs indépendants, on imagine qu'il devrait extraire du bénéfice fiscal les recettes provenant de ses expertises judiciaires qui ont déjà été soumises aux cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale.

CONCLUSION

Au civil, à l'administratif, comme au pénal, la loi n'est pas adaptée aux expertises : elle ignore les coûts de structure et de fonc-

tionnement d'un cabinet d'expert qui n'ont rien de commun avec ceux d'un salarié qui exerce sa fonction avec des moyens mis à sa disposition par son employeur.

L'expert remplit sa mission en toute indépendance : son avis ne saurait être influencé par le juge qui l'a désigné et qui n'a aucun pouvoir hiérarchique sur lui ; en aucun cas l'expert ne saurait être assimilé à un salarié de la juridiction, ce que les réponses ministérielles et le Conseil d'État confirment en matière fiscale.

Le régime social des COSP est techniquement inapplicable aux expertises civiles : ce n'est pas l'État qui supporte le coût des expertises ; c'est la partie qui perd son procès qui paie le prix de l'expertise. Les calculs de cotisations qui seraient imposés à l'expert sont inextricables.

En conséquence, le régime général des cotisations de sécurité sociale applicable aux COSP n'est pas adapté à l'expertise judiciaire. ■

1. collaborateurs occasionnels du service public

2. « Les experts sortent du régime social des COSP. Seuls les traducteurs et interprètes y demeurent, uniquement pour leurs missions pénales », *Revue EXPERTS* n° 125, avril 2016
3. Conseil d'État, 1^{re} et 6^e chambres réunies, 17 mars 2017, n° 397362
4. Question écrite n° 15643 de M. Jean-Pierre SUEUR – JO Sénat 26 février 2009, page 469, réponse ministérielle, Ministère de l'économie – JO Sénat 25 juin 2009, page 1598
5. RES n° 2008/21 (TCA), 7 octobre 2008
6. Conseil d'État, 6 mars 2015, n° 377093, 3^e et 8^e sections
7. note n° MASTS-DSS-5B-MP du 6 février 2003 de la Direction de la Sécurité sociale

Summary :

The application of the social security regime for occasional public service collaborators to court-appointed experts would be a disaster. Calculated on the expert's turnover, the resulting social security charges are three times higher than those applying under the self-employed regime. Due to the complexity of the general social security regime (different bases for calculation, annual limit on the calculation of charges...), it is technically inapplicable to civil experts and court-ordered expert administrative reports.

Psychologues comptes de résultat	Psychologue hospitalier Missions pénales – COSP		Psychologue libéral total	
Année 2018	100 %		Micro-social	
Cotisations patronales				
sur rémunération brute	3 308 €	22,05 %		
sur rémunération plafonnée	2 055 €	13,70 %		
Total cotisations patronales	5 363 €			
Honoraires encaissés	15 000 €	100 %	15 000 €	100 %
Charges d'exploitation	- 5 850 €	39 %	- 5 850 €	39 %
Résultat courant avant cot. soc.	9 150 €	61 %	9 150 €	61 %
Cotisations salariales / brut	60 €	0,40 %		
Cotisations salariales / plafond	1 500 €	10 %		
CSG déductible	1 002 €	6,80 %		
CSG et CRDS non déductibles	427 €	2,90 %		
Cotisations micro social			3 300 €	22 %
Formation professionnelle			30 €	0,20 %
Cotisations sociales/fiscales	2 990 €	- 19,93 %	3 330 €	- 22,20 %
Résultat courant après cot. soc.	6 160 €	41,07 %	5 820 €	38,80 %
Écart de résultat :	- 340 € (- 2,27 %)			
Total des cotisations sociales :	8 353 €		3 330 €	

Psychologues comptes de résultat	Psychologue hospitalier Missions pénales COSP		Psychologue libéral total	
Année 2018	100 %			Régime réel
Cotisations patronales				
sur rémunération brute	8 820 €	22,05 %		
sur rémunération plafonnée	5 443 €	13,70 %		
Total cotisations patronales :	14 263 €			
Honoraires encaissés	40 000 €	100 %	40 000 €	100 %
Charges d'exploitation	- 15 600 €	39 %	- 15 600 €	39 %
Résultat courant avant cot. soc.	24 400 €	61 %	24 400 €	61 %
Cotisations salariales / brut	160 €	0,40 %		
Cotisations salariales / plafond	3 973 €	10 %	1 506 €	6,80 %
CSG déductible	2 672 €	6,80 %	642 €	2,90 %
CSG et CRDS non déductibles	1 140 €	2,90 %	97 €	
URSSAF, cot. alloc. familiales			- €	0 %
RAM, assurance maladie			656 €	3,59 %
CIPAV, retraite de base			1 845 €	10,10 %
CIPAV, retraite compl.			1 315 €	
CIPAV, cot invalidité décès			76 €	
Cotisations sociales/fiscales	7 945 €	- 19,86 %	6 137 €	- 15,34 %
Résultat courant après cot. soc.	16 455 €	41,14 %	18 263 €	45,66 %
écart de résultat :	1 808 € (4,52 %)			
			18 263 €	
	taux allocations familiales : rem < 43 705 €		0,00%	
	taux assurance maladie :		3,59%	
Total des cotisations sociales :	22 208 €		6 137 €	

Enquête nationale d'activité des experts judiciaires pour l'année 2008

Bernard Denis-Laroque

Ingénieur, ancien élève de l'École polytechnique et de l'École nationale supérieure des télécommunications

Executive MBA HEC

Expert agréé par la Cour de cassation

Membre de la CEESD



Comme chaque année, la revue Experts a dépouillé les réponses au questionnaire destiné à analyser l'activité des experts judiciaires. Ce questionnaire a reçu 387 réponses. C'est nettement plus que l'année passée (249). L'origine de cet accroissement est vraisemblablement le malaise ressenti par nombre d'experts judiciaires, notamment au sujet de leur reconnaissance par l'autorité judiciaire : nombre d'experts assimilent en effet inconsciemment la faiblesse de leurs honoraires judiciaires ou la difficulté à les recouvrer, à un manque de considération de cette dernière à leur égard.

Il est constant, en matière de sondage, que les personnes sollicitées sont d'autant plus enclines à répondre qu'elles ont un message à faire passer. L'augmentation de la notoriété et de l'audience de la revue, alliée à ce malaise latent des milieux expertaux explique donc vraisemblablement le succès grandissant du sondage.

Pour faciliter la lecture des résultats, j'ai conservé la numérotation des tableaux et graphiques, de sorte que l'on se reportera utilement à l'analyse de l'enquête 2007 faite dans le numéro 80 (septembre 2008) de la revue pour faire les comparaisons.

1. L'ORIGINE DES MISSIONS JURIDICTIONNELLES

Les Tribunaux de grande instance restent de loin les premiers donneurs d'ordres, mais ils ne représentent plus que 56% des missions contre 62% l'an passé.

2. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE L'EXPERTISE

Là encore, pas de grands bouleversements, simplement une évolution. Les experts en bâtiment et travaux publics ne représentent plus que 41% des missions en nombre contre 51% l'an passé (les médecins arrivent en second avec 33% contre 25% l'an passé). En valeur, les experts en bâtiment n'ont plus que 50% de parts de marché contre 68% l'an passé. La santé arrive en second avec 23% de parts de marché suivie par le chiffre avec 5%.

Il est constant, en matière de sondage, que les personnes sollicitées sont d'autant plus enclines à répondre qu'elles ont un message à faire passer.

Les taux horaires de rémunération des experts sont restés inchangés, en moyenne, par rapport à l'an passé. Il n'est toujours pas possible de dégager une tendance générale sur les taux horaires pratiqués. On doit toutefois à la vérité de dire que les traducteurs interprètes sont, malgré de récents progrès, encore les plus mal lotis en ce domaine (mais les données ne sont pas fiables : trop peu d'entre eux ont renseigné cette rubrique).



3. LES MISSIONS PRIVÉES

La proportion d'experts acceptant les missions privées apparaît en légère baisse à 48% contre 51% l'an passé. Mais ce n'est vraisemblablement qu'un effet technique (cf. « réserves méthodologiques » ci-après). Sur le total des missions privées, 90% sont des missions unilatérales, parmi lesquelles 43% sont des missions de compagnies d'assurance.

4. RÉSERVES MÉTHODOLOGIQUES

Comme les années passées, je me dois de faire quelques réserves. L'enquête présente deux biais. En premier lieu, elle porte sur les experts abonnés à la revue Experts ; compte tenu de ce que nous savons du lectorat de la revue, l'enquête sous-représente donc les experts judiciaires occasionnels, ou ceux qui ne sont intéressés que marginalement par l'expertise. En second lieu, la réponse au questionnaire est facultative ; l'enquête surreprésente donc les experts qui ont un message à faire passer. Le sujet des missions privées, qui était au cœur de l'actualité au sein du milieu expertal les années passées, fait de moins en moins débat. Ainsi le fléchissement apparent de la proportion d'experts effectuant des missions privées n'est sans doute pas dû à une baisse de ce type d'activité, mais, plus vraisemblablement, à la disparition de ce biais dans l'échantillon. ■

STATISTIQUES

Cour d'appel	Nombre de réponses	
Versailles	39	10,08%
Paris	35	9,04%
Rennes	31	8,01%
Aix en Prov	26	6,72%
Nîmes	24	6,20%
Lyon	23	5,94%
Rouen	18	4,65%
Toulouse	17	4,39%
Bordeaux	14	3,62%
Limoges	14	3,62%
Pau	13	3,36%
Poitiers	12	3,10%
Montpellier	11	2,84%
Douai	10	2,58%
Grenoble	10	2,58%
Orléans	10	2,58%
Riom	10	2,58%
Chambéry	9	2,33%
Colmar	7	1,81%
Agen	6	1,55%
Amiens	6	1,55%
Besançon	6	1,55%
Metz	5	1,29%
Nancy	5	1,29%
Reims	5	1,29%
Angers	4	1,03%
Basse-Terre	3	0,78%
Bourges	3	0,78%
Caen	3	0,78%
St Denis de la R	2	0,52%
Dijon	1	0,26%
Fort de France	1	0,26%
Nouméa	1	0,26%
non précisé	3	0,78%
TOTAL	387	100,00%

Figure 1

Domaine d'activité	nombre de réponses	rappel 2008
Agriculture & activités rattach.	24	16
Art & activités rattachées	12	8
Assurances	1	0
Bâtiment & travaux publics	159	96
Communication	2	0
Comptabilité & finances	30	18
Environnement	10	5
Géomètres experts	14	9
Immobilier	15	8
Industrie & activités rattachées	22	15
Informatique électron. télécom.	12	4
Santé	52	45
Traducteurs interprètes	14	9
Transports & act. rattachées	8	10
non précisé	12	6
TOTAL	387	249

Figure 2

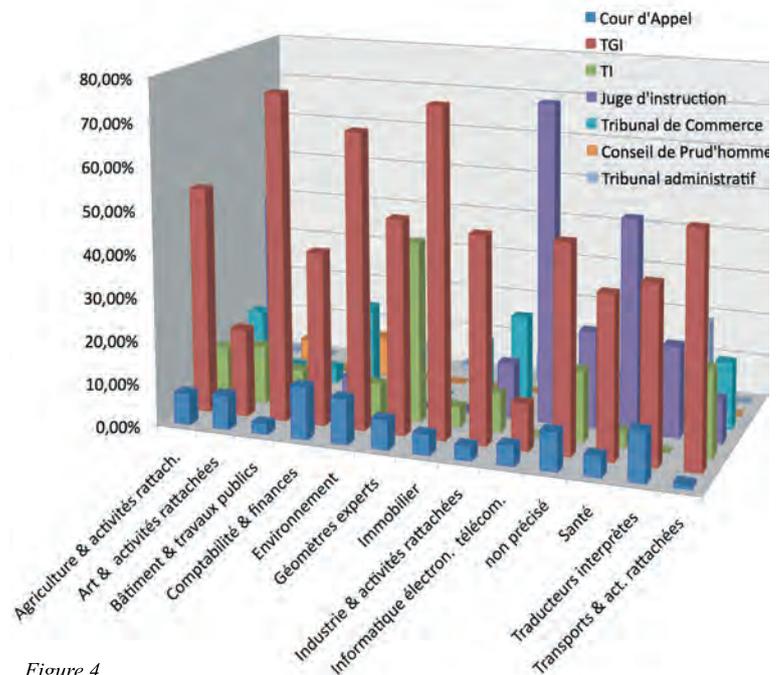


Figure 4

NOMBRE DE DESIGNATIONS PAR EXPERT ET REPARTITION PAR ORIGINE	nombre moyen de missions par expert			Cour d'Appel	TGI	TI	Juge d'instruction	Tribunal de Commerce	Conseil de Prud'hommes	Tribunal administratif
	min	max								
Agriculture & activités rattach.	10,9	0	82	7,28%	52,49%	12,26%	11,88%	15,71%	0,00%	0,38%
Art & activités rattachées	7,3	0	41	7,95%	20,45%	13,64%	46,59%	3,41%	6,82%	0,00%
Assurances	0,0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Bâtiment & travaux publics	18,4	0	80	2,57%	75,91%	8,88%	1,47%	3,91%	0,14%	7,09%
Communication	0,5	0	1	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%
Comptabilité & finances	4,9	0	15	12,24%	40,14%	2,04%	5,44%	19,73%	9,52%	7,48%
Environnement	3,8	1	10	10,53%	68,42%	7,89%	0,00%	7,89%	0,00%	5,26%
Géomètres experts	12,3	4	25	6,98%	49,42%	41,86%	0,00%	0,00%	0,00%	1,74%
Immobilier	19,4	1	78	4,81%	75,60%	4,81%	0,69%	14,09%	0,00%	0,00%
Industrie & activités rattachées	7,0	0	23	3,40%	47,62%	8,84%	12,93%	21,09%	0,00%	6,12%
Informatique électron. télécom.	12,4	1	51	4,70%	10,74%	0,00%	73,83%	10,07%	0,00%	0,67%
non précisé	5,6	0	15	8,96%	47,76%	16,42%	22,39%	2,99%	0,00%	2,99%
Santé	45,9	0	310	4,86%	37,35%	3,60%	49,12%	1,59%	0,00%	0,88%
Traducteurs interprètes	20,6	2	133	11,46%	40,63%	0,00%	21,18%	1,74%	0,00%	18,40%
Transports & act. rattachées	11,3	1	32	1,11%	53,33%	20,00%	10,00%	15,56%	0,00%	0,00%

Figure 3

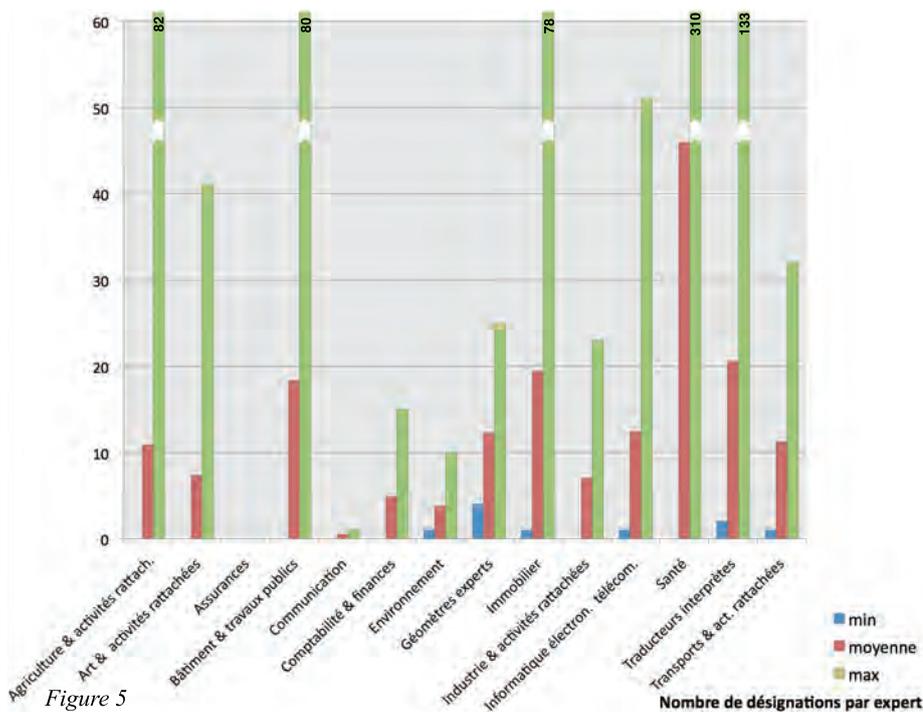


Figure 5

	nombre moyen de rapports par expert	durée moyenne d'une expertise	Prix d'un rapport			Taux de la vacation horaire		
			moyenne	min	max	moyenne	min	max
Agriculture & activités rattach.	8,17	9,19 mois	2 898,27€	490,00€	10 000,00€	98,53€	45,00€	110,00€
Art & activités rattachées	7,25	3,72 mois	2 504,57€	125,00€	14 377,00€	90,94€	50,00€	110,00€
Bâtiment & travaux publics	15,60	11,82 mois	2 777,66€	90,00€	11 200,00€	90,59€	40,00€	150,00€
Communication	0,50	3,00 mois	3 000,00€	3 000,00€	3 000,00€	82,50€	80,00€	85,00€
Comptabilité & finances	4,23	10,96 mois	5 898,37€	602,00€	12 500,00€	104,76€	26,00€	135,00€
Environnement	2,30	8,48 mois	3 368,17€	1 000,00€	6 323,00€	83,30€	70,00€	115,00€
Géomètres experts	10,71	7,39 mois	2 501,72€	1 000,00€	5 000,00€	75,66€	62,00€	90,00€
Immobilier	15,93	8,46 mois	2 233,28€	1 800,00€	4 500,00€	85,35€	60,00€	110,00€
Industrie & activités rattachées	6,24	7,58 mois	8 407,44€	900,00€	20 000,00€	102,23€	60,00€	130,00€
Informatique électron. télécom.	10,75	5,69 mois	5 527,31€	982,00€	36 000,00€	91,49€	57,00€	90,00€
Santé	42,54	2,02 mois	264,60€	100,00€	3 500,00€	78,47€	60,00€	110,00€
Traducteurs interprètes	7,93	0,19 mois	17,89€	0,00€	187,80€	n.s	25,00€	25,00€
Transports & act. rattachées	10,63	6,75 mois	2 120,59€	1 300,00€	4 300,00€	74,48€	60,00€	98,00€

Figure 6



Figure 7



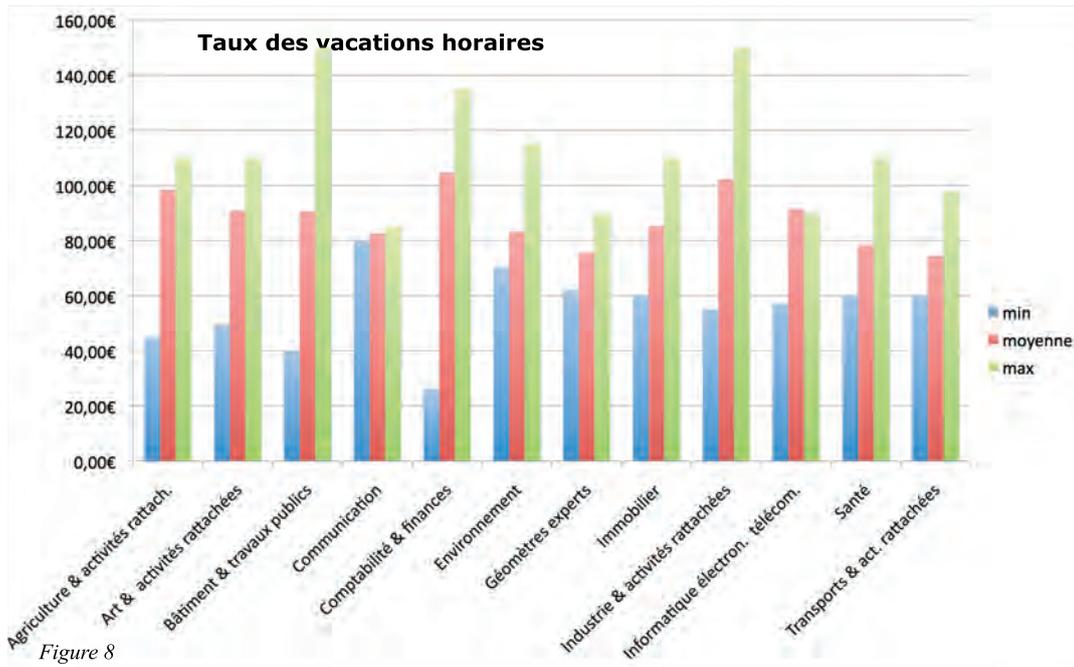


Figure 8

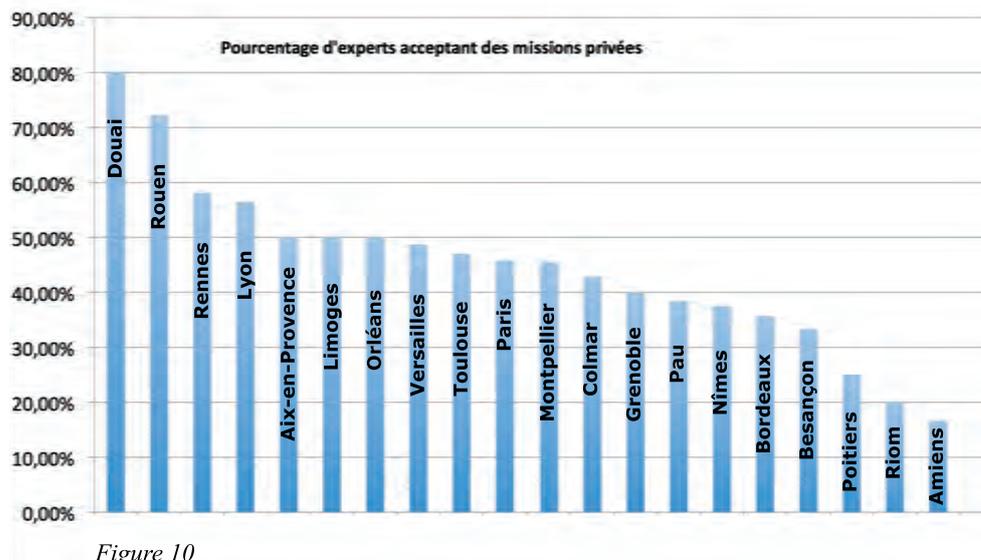


Figure 10

	nb de réponses	nb experts faisant missions privées	
Agriculture & activités rattach.	24	15	62,50%
Art & activités rattachées	12	8	66,67%
Assurances	1	1	100,00%
Bâtiment & travaux publics	159	75	47,17%
Communication	2	1	50,00%
Comptabilité & finances	30	17	56,67%
Environnement	10	2	20,00%
Géomètres experts	14	7	50,00%
Immobilier	15	12	80,00%
Industrie & activités rattachées	22	9	40,91%
Informatique électron. télécom.	12	5	41,67%
Santé	52	22	42,31%
Traducteurs interprètes	14	4	28,57%
Transports & act. rattachées	8	4	50,00%
non précisé	12	3	25,00%
TOTAL	387	185	47,80%

Figure 11

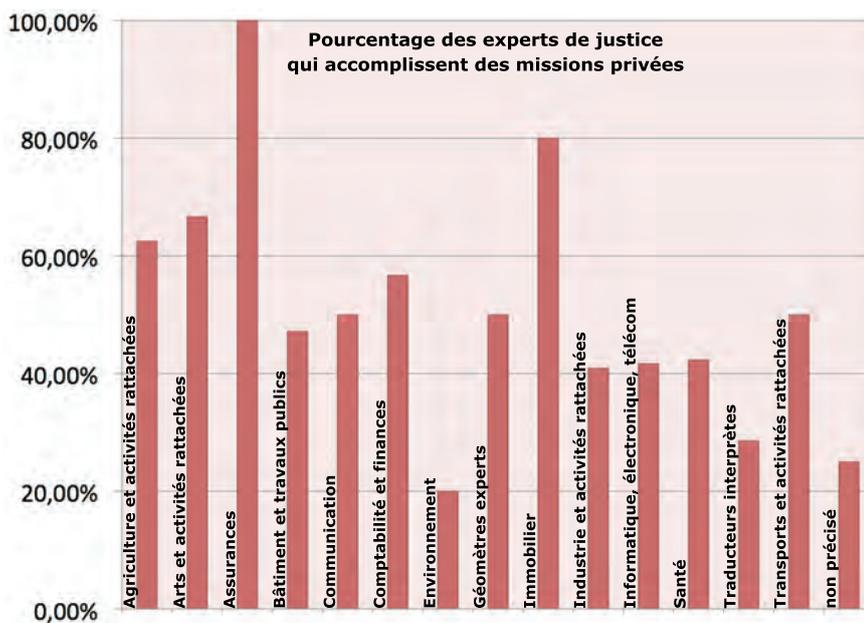


Figure 12

	Nombre d'experts faisant des missions privées	Nombre d'expertises amiable	Nombre d'arbitrage	Nombre de conciliation et de médiations	Nombre de missions pour une partie	Nombre de missions pour une compagnie d'assurances	Total	Moyenne par expert acceptant les missions privées
Agriculture & activités rattach.	15	151	37	12	185	636	1021	68
Art & activités rattachées	8	15	1	1	43	3	63	8
Assurances	1	0	0	0	60	0	60	60
Bâtiment & travaux publics	75	279	17	26	573	316	1211	16
Communication	1	10	0	0	5	1	16	16
Comptabilité & finances	17	8	3	1	60	33	105	6
Environnement	2	0	0	0	2	2	4	2
Géomètres experts	7	52	0	0	25	1	78	11
Immobilier	12	28	0	0	353	0	381	32
Industrie & activités rattachées	9	12	0	1	13	7	33	4
Informatique électron. télécom.	5	2	0	0	14	0	16	3
Santé	22	84	12	4	103	231	434	20
Traducteurs interprètes	4	0	0	0	292	0	292	73
Transports & act. rattachées	4	0	0	0	35	98	133	33
non précisé	3	0	0	2	3	0	5	2

Figure 13

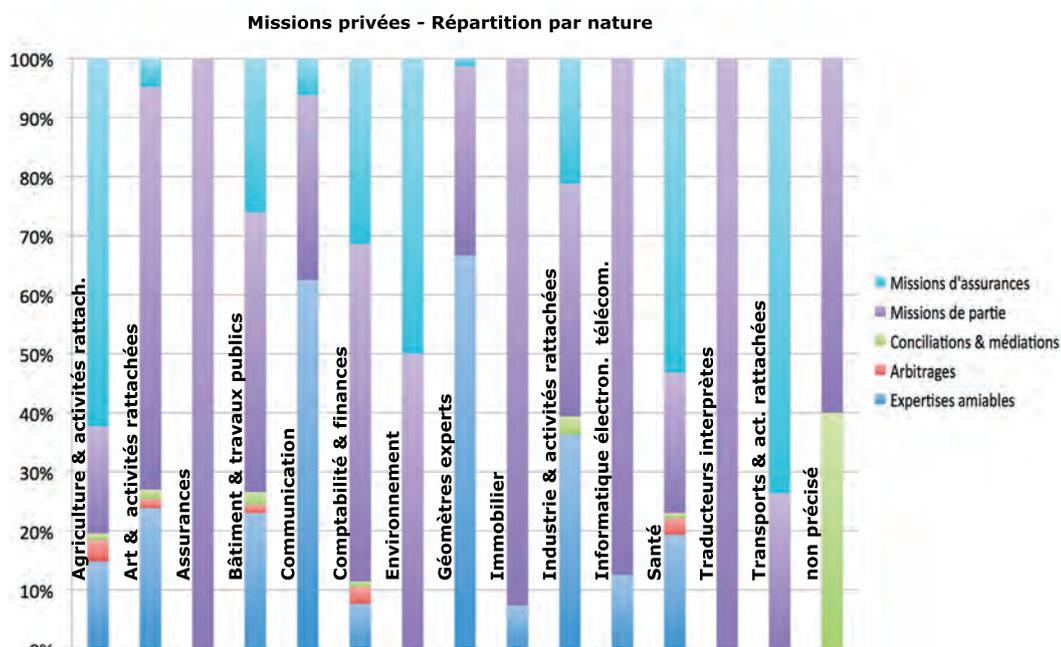


Figure 14

